

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 18**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Me 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

| | |
|--|------|
| Ordonnance n° 2002-389 du 20 mars 2002 portant extension à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations. (Arrêté de promulgation n° 178 DRCL du 22 avril 2002) | 1019 |
| Décret n° 2002-446 du 29 mars 2002 modifiant le décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie Législative du code du service national. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 178 DRCL du 22 avril 2002) | 1020 |
| Arrêté du 15 mars 2002 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome. (Arrêté de promulgation n° 178 DRCL du 22 avril 2002) | 1021 |
| Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux. (Arrêté de promulgation n° 182 DRCL du 23 avril 2002) | 1023 |
| Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. (Arrêté de promulgation n° 182 DRCL du 23 avril 2002) | 1024 |

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 85 SATP du 26 février 2002 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française | 1025 |
| Arrêté n° 125 MAC du 25 mars 2002 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour l'année 2002 | 1026 |
| Arrêté n° 72 DAF/PERS du 9 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean Vacheron, président de la chambre territoriale des comptes la Polynésie française | 1027 |
| Arrêté n° 166 DRCL du 11 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003 | 1028 |
| Arrêté n° 7 ISLV du 11 avril 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux | 1028 |
| Arrêté n° 8 ISLV du 15 avril 2002 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de trois conseillers municipaux de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002 | 1029 |
| Arrêté n° 9 ISLV du 15 avril 2002 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection de trois conseillers municipaux de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002 | 1030 |

Arrêté n° 169 MASC du 15 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 590 MASC du 30 novembre 2000 pour le financement d'une campagne de communication sur la prévention du sida en 2002, ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 47-18, article 20 1030

Arrêté n° 18 IDV du 16 avril 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vairao (commune de Taiarapu-Ouest) les 19 et éventuellement 26 mai 2002 en vue de l'élection de 11 conseillers municipaux de la commune associée de Vairao 1031

Arrêté n° 173 DRCL du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003. 1032

EXTRAITS

Arrêté n° 168 MASC du 11 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 564 MASC du 11 octobre 2001 modifié attribuant au Centre de formation professionnelle pour adultes d'une subvention pour le programme formation des formateurs, ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59 1032

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 522 CM du 22 avril 2002 fixant pour l'année 2002 et pour les loyers des locaux meublés à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu. 1033

Arrêté n° 531 CM du 22 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses pour les sportifs de haut niveau 1033

Arrêté n° 555 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale. 1036

Arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie 1037

Arrêté n° 575 CM du 26 avril 2002 portant nomination de M. Bernard Paoletti en qualité de directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement 1039

EXTRAITS

Arrêté n° 520 CM du 19 avril 2002 portant acceptation de la donation par les époux Rose au profit de la Polynésie française de la moitié indivise de la terre Parauvera sise à Teahupoo (commune de Taiarapu-Est) 1040

Arrêté n° 521 CM du 22 avril 2002 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2002 1040

Arrêté n° 523 CM du 22 avril 2002 approuvant l'avenant n° 6 à la convention de mandat n° 94-0332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui 1040

Arrêté n° 524 CM du 22 avril 2002 portant affectation de la propriété Hoppenstedt parcelle B, sise commune de Paea, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.) 1040

Arrêté n° 525 CM du 22 avril 2002 rapportant l'arrêté n° 1490 CM du 20 novembre 2001 autorisant la location du lot n° 48 du lotissement Vaiharo sis à Fare (Huahine) au profit de Mme Raymonde Darrouzes 1040

Arrêté n° 526 CM du 22 avril 2002 modifiant le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 338 CM du 14 mars 2001 autorisant la prolongation de la durée de prise à bail et la prise à bail de locaux à usage de bureaux sis à Faaa et Maharepa - Moorea 1040

Arrêté n° 527 CM du 22 avril 2002 portant affectation des terres Haaparua cadastrée section de commune de Afareaitu, section AP n° 5 et n° 6, et Taiaru dite Tutava 2 cadastrée section de commune de Papetoai, section PE n° 1, n° 4 et n° 46, au profit de la commune de Moorea-Maiao 1040

Arrêté n° 528 CM du 22 avril 2002 portant attribution au budget de la Polynésie française le solde créditeur de la succession en déshérence de M. Henry Blanco 1041

Arrêté n° 529 CM du 22 avril 2002 portant approbation de délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono 1041

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 530 CM du 22 avril 2002 portant acquisition du hangar de maturation de l'usine Tamara'a Nui sise vallée de Tipaerui sur la parcelle à détacher de la parcelle section V5 n° 464 d'une superficie de 11.863 m2, commune de Faa'a | 1041 |
| Arrêté n° 532 CM du 22 avril 2002 portant organisation des concours littéraires intitulés "Prix du Président" et "Prix du Président pour la jeunesse" | 1041 |
| Arrêté n° 533 CM du 23 avril 2002 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) | 1041 |
| Arrêtés n° 534 à n° 536 CM du 23 avril 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à : - l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti ; - la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra ; - l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu, dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia. | 1042 |
| Arrêté n° 537 CM du 23 avril 2002 autorisant Mme Reyanna Tapa née Wong à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau au droit de sa propriété sise dans la commune de Pajara. | 1043 |
| Arrêté n° 538 CM du 23 avril 2002 portant affectation d'une parcelle de terrain domanial formant le lot S.2 du remblai territorial, sise commune de Rimatara, au profit de la commune de Rimatara | 1043 |
| Arrêté n° 540 CM du 23 avril 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de navigation et des affaires maritimes par intérim. | 1044 |
| Arrêté n° 541 CM du 23 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 1294 CM du 8 octobre 2001 autorisant la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de servitudes privées dont le propriétaire est la famille Hart à Pirae | 1044 |
| Arrêté n° 542 CM du 23 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 1287 CM du 4 octobre 2001 autorisant la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de servitudes privées dont le propriétaire est la famille Walker à Pirae | 1044 |
| Arrêtés n° 543 à n° 545 CM du 23 avril 2002 portant autorisation de la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des héritiers de Mme Denise Mataorehua Temauri, M. Gaston Faatau et Mme Denise Russel | 1044 |
| Arrêtés n° 546 et n° 547 CM du 23 avril 2002 portant autorisation de la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des héritiers de MM. Turoa Tahauri et Min Wing Chan et Mlle Christelle Anihia. | 1044 |
| Arrêtés n° 548 à n° 554 CM du 23 avril 2002 portant autorisation de la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des héritiers de Mme Alice Faatau épouse Amaru, MM. Frédéric Haereraaroa, Georges Quesnot, Mlle Raïta Leboucher, des époux Devay Henri et So'Sway, Henri Temauri et consorts, Huri Tupua, Roberto Tupua et Tamuera Tupua | 1044 |
| Arrêté n° 557 CM du 23 avril 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2001-50 OPT portant adoption du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2000 adoptée le 31 octobre 2001 par le conseil d'administration de cet établissement public | 1045 |
| Arrêté n° 576 CM du 26 avril 2002 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2002 de l'Institut de la communication audiovisuelle. | 1045 |
| Arrêté n° 577 CM du 26 avril 2002 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2002 et n° 3-2002 du conseil d'administration du 21 mars 2002 de l'Institut de la communication audiovisuelle. | 1045 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 600 PR du 22 avril 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage. | 1045 |
|--|------|

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 603 PR du 25 avril 2002 autorisant la prise en charge sur le budget du Groupement d'interventions de la Polynésie française de timbres fiscaux nécessaires à la délivrance de passeport aux agents du Groupement d'interventions de la Polynésie française en mission au Royaume des Tonga | 1046 |
|--|------|

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 1465 MEF du 19 avril 2002 portant création d'une régie d'avances au Centre de transfusion sanguine 1046

Ministère de l'équipement et des ports

Arrêté n° 1501 MEP du 23 avril 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics 1046

EXTRAITS

Arrêté n° 1444 MEP du 19 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Hioa (plan 1) et Tepagagie (plan 17) nécessaires à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) 1049

Arrêté n° 1445 MEP du 19 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ohekoheko 2 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 1049

Arrêtés n° 1446 et n° 1447 MEP du 19 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni cadastrée sous la référence C3 n°77 (plan 11), Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 1049

Arrêtés n° 1448 et n° 1449 MEP du 19 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 121 (plan 5) et BS 125 (plan 9) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 1049

Arrêté n° 1496 MEP du 23 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 1050

Arrêtés n° 1497 et n° 1498 MEP du 23 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) et Puhoni cadastrée sous la référence C3 n°77 (plan 11), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 1050

Arrêtés n° 1499 et n° 1500 MEP du 23 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi 1050

Arrêté n° 1534 MEP du 23 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 1050

Arrêté n° 1613 MEP du 25 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tepunia 5, Hotupanau et Tatuataura 5 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tikehau 1050

Arrêté n° 1614 MEP du 25 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 137 (plan 20) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 1051

Arrêté n° 1615 MEP du 25 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepagagie (plan 17) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) 1051

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 1454 MSA du 19 avril 2002 portant délégation de signature à M. Jason Leau, chef du service des affaires administratives par intérim, du 2 au 31 mai 2002 inclus 1051

EXTRAITS

- Arrêté n° 1485 MSA du 22 avril 2002 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire 1051

Ministère des transports et de l'énergie

- Arrêté n° 1610 MTR du 25 avril 2002 portant délégation de signature du ministre des transports et de l'énergie à Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim 1052

EXTRAITS

- Arrêté n° 1466 MTR/STMA du 19 avril 2002 autorisant le navire Aremiti 3 de la S.N.C. Aremiti à desservir Moorea (Vaiare) 1052

- Arrêté n° 1533 MTR du 23 avril 2002 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de taxi 1052

- Arrêté n° 1580 MTR/STMA du 25 avril 2002 autorisant la Société hôtelière des îles Marquises à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (terre Déserte) à Nuku Hiva, Marquises, pour la pose d'un panneau publicitaire 1052

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1617 MPI du 25 avril 2002 portant nomination d'un commissaire aux comptes à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers 1053

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 1570 MAE du 24 avril 2002 portant transfert de l'agrément donné par arrêté n° 771 MAG du 6 mars 2001 au bâtiment logistique d'entreposage frigorifique du port de pêche de Papeete pour l'emballage et l'entreposage de poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne à l'établissement Pacifique aquaculture services. 1053

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1187 et n° 1199 MAE du 3 avril 2002 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Tehahe Nini et M. Hurahutia Jean-Jacques 1053

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1479 et n° 1480 MJS du 22 avril 2002 portant des subventions aux associations Tama No Te Ora et Foyer socio-éducatif du L.E.P. de Mahina au titre de subvention pour des activités d'animation, de formation et d'insertion. 1054

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes

- Arrêtés n° 1502 et n° 1503 MCE du 23 avril 2002 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, à Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine, et à M. Jean-Luc Tristani, directeur de cabinet. 1054

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 18-2002 Prés./APF du 23 avril 2002 portant nomination de Mme Angéline Moea Lethuillier aux fonctions de chef de cabinet auprès de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française 1056

- Arrêté n° 19-2002 Prés./APF du 23 avril 2002 portant nomination de M. Jean Chevrier aux fonctions de directeur de cabinet auprès de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française 1056

- Arrêté n° 20-2002 APF/SG du 26 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française 1056

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 21-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française | 1057 |
| Arrêté n° 22-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission spéciale chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française | 1059 |
| Arrêté n° 23-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française | 1059 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|---|------|
| Décret n° 2002-328 du 8 mars 2002 portant création de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 9 mars 2002, page 4398) | 1070 |
| Décret n° 2002-380 du 14 mars 2002 modifiant le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. (J.O.R.F. du 21 mars 2002, page 5043) | 1071 |
| Décision du 21 mars 2002 portant nomination de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre outre-mer les opérations relatives à l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 24 mars 2002, page 5250) | 1072 |
| Décision n° 89 TA du 10 avril 2002 du tribunal administratif de Papeete portant désignation des conseillers chargés de procéder au contrôle des opérations de vote des élections présidentielles | 1073 |

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêté interministériel du 14 mars 2002 autorisant au titre de l'année 2002 le recrutement par concours de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 22 mars 2002, page 5104) | 1073 |
| Arrêté interministériel du 21 mars 2002 fixant au titre de l'année 2002 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 24 mars 2002, page 5245) | 1074 |
| Arrêté interministériel du 26 mars 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 avril 2002, page 5914) | 1074 |
| Convention de financement n° 6 ISLV du 4 avril 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la route de l'école Taunoa, 3e tranche" | 1074 |
| Convention de financement n° 55-02 du 10 avril 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain pour les services incendie et secours" | 1074 |
| Avenant n° 1 enregistré sous le n° 58-02 du 11 avril 2002 à la convention de financement n° 65-00 du 7 juin 2000 passée entre le Fonds intercommunal et la commune de Huahine relative à la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Fitiil : reconstruction du préau" | 1075 |

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

| | |
|--|------|
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 2 au 15 mai 2002 inclus) | 1075 |
|--|------|

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales | 1075 |
| Annonces diverses | 1076 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 178 DRCL du 22 avril 2002 portant promulgation de l'ordonnance n° 2002-389 du 20 mars 2002, du décret n° 2002-446 du 29 mars 2002 et de l'arrêté du 15 mars 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Ordonnance n° 2002-389 du 20 mars 2002 portant extension à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, parue au J.O.R.F. du 23 mars 2002 à la page 5180 ;

— Décret n° 2002-446 du 29 mars 2002 modifiant le décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie Législative du code du service national (par extrait), paru au J.O.R.F. du 3 avril 2002 à la page 5811 ;

— Arrêté du 15 mars 2002 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome, paru au J.O.R.F. du 23 mars 2002 à la page 6118.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2002.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ORDONNANCE n° 2002-389 du 20 mars 2002 portant extension à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 38, 72, 74 et 77 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par les lois organiques n° 96-624 du 15 juillet 1996 et n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, modifiée par les lois n° 88-2 du 4 janvier 1988 et n° 96-314 du 12 avril 1996 et par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;

Vu la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, modifiée par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 et par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 30 juillet 2001 ;

Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 août 2001 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 20 septembre 2001 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 31 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Le titre 1er de la loi du 6 août 1986 susvisée est complété par un article 1er-1 ainsi rédigé :

“*Art. 1er-1.*— Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 14 à 17-1, sont applicables à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte pour les opérations mentionnées aux articles 2 et 20 de ladite loi.”

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2002-446 du 29 mars 2002 modifiant le décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie Législative du code du service national.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense,

Vu le code du service national (partie Législative), modifié par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;

Vu le décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie Législative du code du service national ;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Guyane en date du 29 octobre 2001 ;

Vu l'avis émis par le conseil des ministres de la Polynésie française en date du 5 septembre 2001 ;

Vu l'avis émis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 août 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

Article 1er.— Au premier alinéa de l'article R.* 111-1, les mots : “et la fin du mois suivant” sont remplacés par les mots : “et la fin du troisième mois suivant”.

Art. 2.— L'article R.* 111-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R.* 111-9.*— Au début des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, les maires dressent la liste communale de recensement conforme au modèle fixé par l'administration chargée du service national comprenant les personnes recensées au cours du trimestre précédent dans les conditions énoncées au présent chapitre en souscrivant la déclaration prévue par l'article R.* 111-1.

“Au début des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, les maires dressent la liste des jeunes gens et jeunes filles non recensés. Dans le cas où le maire n'a pas reçu un avis d'inscription d'un autre maire ou d'une autorité consulaire, la liste des non-recensés comprend les personnes nées dans la commune qui appartiennent aux catégories mentionnées aux articles R.* 111-1 à R.* 111-4 et qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article R.* 111-1 avant le dernier jour du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de dix-huit ans.”

Art. 3.— L'article R.* 111-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R.* 111-10.*— La liste de recensement et la liste des non-recensés, accompagnées des notices individuelles, sont adressées à l'organisme chargé du service national territorialement compétent à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier.”

Art. 4.— L'article R.* 111-11 est abrogé.

Art. 5.— L'article R.* 111-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R.* 111-12.*— A l'âge de seize ans, les Français établis à l'étranger ou leur représentant légal sont tenus de souscrire auprès des autorités consulaires françaises la déclaration prévue à l'article R.* 111-1. A cette occasion, ils sont informés des conditions dans lesquelles ils auront à accomplir l'appel de préparation à la défense. Il leur est délivré l'attestation de recensement prévue à l'article R.* 111-7.

“Les autorités consulaires dressent à des dates définies par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense, et au moins une fois par an, la liste de recensement et la liste des non-recensés. La liste de recensement comprend les personnes ayant souscrit la déclaration prévue par l'article R.* 111-1.

“Elles adressent la liste et les notices individuelles correspondantes à l'organisme chargé du service national à Perpignan.”

Art. 6.— A l'article R.* 111-13, le mot : “régularisation” est remplacé par les mots : “recensement en cours”.

Art. 7.— Au premier alinéa de l'article R.* 111-14, les mots : “des inscrits d'office” sont remplacés par les mots : “des non-recensés”.

Art. 8.— A la dernière phrase du premier alinéa de l'article R.* 111-15, les mots : “de régularisation” sont remplacés par les mots : “de recensement”.

Art. 9.— Après l'article R.* 111-16 est créé l'article R.* 111-16-1 ainsi rédigé :

“Art. R.* 111-16-1.— Par dérogation à l'article R.* 111-10, en Guyane, la liste de recensement et la liste des non-recensés, accompagnées des notices individuelles, sont adressées au préfet à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier.

“Le préfet vérifie ces listes. Il les rectifie en tant que de besoin, notamment en radiant les noms des recensés qui ne possèdent pas la nationalité française et les informe des procédures d'accès à la citoyenneté française.

“Il les arrête définitivement les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars. A ces dates, il les transmet accompagnées des notices individuelles correspondantes à l'organisme du service national territorialement compétent.

“Le recensement de chaque classe d'âge en Guyane peut être effectué en une seule fois, la période de recensement étant alors fixée par le préfet.”

Art. 10.— L'article R.* 111-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R.* 111-17.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte sous réserve des dérogations figurant aux articles R.* 111-17-2 à R.* 111-17-5.”

“Art. R.* 111-17-3.— Par dérogation à l'article R.* 111-10, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la liste de recensement et la liste des non-recensés, accompagnées des notices individuelles, sont adressées au haut-commissaire de la République à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier.

“Le haut-commissaire de la République vérifie ces listes. Il les rectifie en tant que de besoin, notamment en radiant les noms des recensés qui ne possèdent pas la nationalité française.

“Il les arrête définitivement les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars. A ces dates, il les transmet accompagnées des notices individuelles correspondantes à l'organisme chargé du service national territorialement compétent.

“Art. R.* 111-17-4.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le haut-commissaire de la République et dans les îles Wallis et Futuna l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna exercent les missions du préfet mentionné à l'article R.* 111-13.

“Art. R.* 111-17-5.— Le recensement de chaque classes d'âge en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna peut être effectué en une seule fois, la période de recensement étant alors respectivement fixée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.”

Art. 12.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ARRETE du 15 mars 2002 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 221-1, D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié ;

Vu le décret n° 99-780 du 6 septembre 1999 portant approbation des modifications du cahier des charges type applicables aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes, et notamment l'article 22 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale, et notamment le chapitre VI de son annexe ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 5 septembre 2001,

Arrêtent :

Article 1er.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

Aire de manœuvre : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, qui comprend notamment la piste ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords, à l'exclusion des aires de trafic ;

Aire de mouvement : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic ;

Aire de trafic : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Art. 2.— Le présent arrêté définit les dispositions relatives aux inspections quotidiennes de l'aire de mouvement de l'aérodrome.

L'objet des inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome est de vérifier son état apparent, sans expertise approfondie, afin que des renseignements relatifs à l'exploitation de l'aérodrome ou pouvant influencer les performances de l'aéronef soient communiqués aux organismes appropriés de la circulation aérienne et de l'information aéronautique conformément à l'annexe à l'arrêté du 6 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Les inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome consistent, notamment, à :

- collecter des informations sur l'état global de l'aire ;
- effectuer, en tant que de besoin, des actions correctives immédiates ;
- rendre compte à l'autorité en charge des services de circulation aérienne, à l'organisme de la circulation aérienne (sauf en l'absence d'organisme de la circulation aérienne) et/ou au gestionnaire.

Art. 4.— Les vérifications dans le cadre des inspections de l'aire de mouvement portent notamment sur la présence de travaux de construction ou d'entretien, de détérioration visible de la surface de la chaussée, de neige, de congères de neige, de glace, glace fondante, de dangers temporaires comme des débris, objets, animaux ou aéronefs se trouvant à un emplacement inhabituel.

Art. 5.— Pour les aérodromes dotés d'un organisme de la circulation aérienne, il est nécessaire d'effectuer des inspections des parties de l'aire de mouvement utilisées :

- au moins deux fois par jour, lorsque l'aérodrome accueille au moins une ligne commerciale régulière ;
- au moins une fois par jour, pour les autres aérodromes.

Toutes parties de l'aire de mouvement susceptibles d'être utilisées font l'objet d'une inspection avant leur mise en service.

Pour les aérodromes non dotés d'un organisme de la circulation aérienne, la fréquence des inspections fait l'objet de modalités spécifiques.

Art. 6.— Les procédures relatives aux inspections de l'aire de mouvement comprennent au moins les points suivants :

- fréquence des inspections ;
- type d'observations à entreprendre ;
- actions correctrices immédiates éventuelles ;
- compte rendu d'inspection ;
- transmission du compte rendu d'inspection ;
- décision de mesures compensatoires éventuelles ;
- transmission de l'information ;
- services chargés de l'inspection et de l'information.

Art. 7.— Pour les parties de l'aire de mouvement dont les inspections sont effectuées par les services de l'Etat, les procédures relatives aux inspections, ainsi que la répartition des tâches entre les différents services qui en sont chargés, sont définies par les chefs ou directeurs des services de l'aviation civile territorialement compétents ou leurs représentants et pour Aéroports de Paris, par le directeur général.

Art. 8.— Pour les parties de l'aire de mouvement dont les inspections sont effectuées par le gestionnaire ou les utilisateurs des divers secteurs de l'aérodrome, les procédures relatives aux inspections, ainsi que la répartition des tâches entre les différents organismes et services qui en sont chargés, font l'objet de protocoles, établis par le représentant de l'Etat pour l'aérodrome et approuvés par les chefs ou directeurs des services de l'aviation civile ou leurs représentants et pour Aéroports de Paris, par le directeur général.

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux visites techniques plus spécialisées qui visent à garantir la pérennité de l'ouvrage en évaluant ses besoins de maintenance préventive ou correctrice, ainsi qu'à celles relatives au contrôle et à l'entretien des aides visuelles ou des installations connexes de l'aire de mouvement ;
- aux actions réalisées pour les besoins du service de prévention du péril aviaire.

Art. 10.— Le présent arrêté s'applique aux aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal.

Le présent arrêté s'applique également, pour les besoins de l'aviation civile, aux aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal.

Art. 11.— Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte.

Art. 12.— Les chefs ou directeurs des services de l'aviation civile (directions de l'aviation civile, direction régionale de l'aviation civile d'Antilles-Guyane, services de l'aviation civile outre-mer, services d'Etat de l'aviation civile des territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité départementale de Mayotte) et le directeur général d'Aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2002.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
M. VIZY.*

ARRETE n° 182 DRCL du 23 avril 2002 portant promulgation des décrets n° 2002-481 et n° 2002-482 du 8 avril 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux, paru au J.O.R.F. du 10 avril 2002 à la page 6324 ;

— Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, paru au J.O.R.F. du 10 avril 2002 à la page 6324.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 novembre 2001,

Décète :

Article 1er.— Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation.

Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Les titres fixent les niveaux intermédiaires.

Art. 2.— Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'Etat selon la réglementation propre à chacun d'eux.

Les diplômes nationaux sanctionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier mentionné dans l'intitulé du diplôme. Ils confèrent les mêmes droits à tous les titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les modes d'acquisition.

Art. 3.— Les grades sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat.

Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat.

Art. 4.— Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique sont autorisés à délivrer, au nom de l'Etat, les diplômes nationaux par une décision d'habilitation prise dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'eux.

Sauf dispositions réglementaires particulières, ces décisions sont prises pour une durée limitée et à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification. Cette évaluation nationale prend en compte les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets.

Art. 5.— Dans le cadre des dispositions du présent décret, le ministre chargé de l'enseignement supérieur assure, en

liaison avec les autres ministres concernés ayant en charge des formations et des certifications supérieures, la cohérence et la lisibilité, aux plans national et international, du dispositif national des grades et titres et des diplômes nationaux qui les confèrent.

Art. 6.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Catherine TASCA.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
François PATRIAT.

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George BUFFET.

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

Le ministre délégué à la santé,
Bernard KOUCHNER.

*Le ministre délégué à l'industrie,
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
Christian PIERRET.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984, modifié par les décrets n° 89-534 du 2 août 1989 et du 23 novembre 1994, relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 novembre 2001,

Décète :

Article 1er.— Afin d'assurer, dans le respect des objectifs et missions fixés aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et une organisation renouvelée de cet enseignement, le présent décret a pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations.

Titre Ier
Principes généraux

Art. 2.— L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par :

- 1° Une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ;
- 2° Une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;
- 3° La mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit "système européen de crédits - ECTS" ;
- 4° La délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite "supplément au diplôme" afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

Art. 3.— L'articulation de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la politique nationale a pour objectifs :

- d'organiser l'offre de formation sous la forme de parcours types de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux ;
- d'intégrer, en tant que de besoin, des approches pluridisciplinaires et de faciliter l'amélioration de la qualité pédagogique, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement de l'étudiant ;
- de développer la professionnalisation des études supérieures, de répondre aux besoins de formation continue diplômante et de favoriser la validation des acquis de l'expérience, en relation avec les milieux économiques et sociaux ;

- d'encourager la mobilité, d'accroître l'attractivité des formations françaises à l'étranger et permettre la prise en compte et la validation des périodes de formation, notamment à l'étranger ;
- d'intégrer l'apprentissage de compétences transversales telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères et celle des outils informatiques ;
- de faciliter la création d'enseignements par des méthodes faisant appel aux technologies de l'information et de la communication et le développement de l'enseignement à distance.

Titre II
Dispositions pédagogiques

Art. 4.— Les parcours types de formation mentionnés à l'article 3 du présent décret sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, organisant des progressions pédagogiques adaptées. Ils visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes nationaux et sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

Art. 5.— Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites.

Art. 6.— Les conditions d'acquisition des crédits au sein d'un parcours type de formation et les règles de prise en compte des crédits antérieurement acquis sont fixées de manière à assurer la cohérence des formations, à garantir la validation par le diplôme national concerné et à favoriser les réorientations.

Titre III
Modalités d'application

Art. 7.— Le ou les ministres intéressés peuvent fixer, après avis des instances consultatives compétentes, les modalités d'application des titres Ier et II du présent décret à des domaines d'études particuliers et aux diplômes nationaux correspondants.

Art. 8.— Dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article précédent, il peut être également prévu un régime transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie de leurs formations soit dans le cadre réglementaire en vigueur à la date de parution du présent texte, soit dans le cadre réglementaire du présent décret.

Art. 9.— L'application du présent décret fait l'objet d'un dispositif de suivi destiné à étudier toute question relative à l'organisation des parcours types de formation, à leur lisibilité, à leur publicité ainsi qu'aux conditions de leur généralisation.

Art. 10.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Catherine TASCA.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
François PATRIAT.

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George BUFFET.

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

Le ministre délégué à la santé,
Bernard KOUCHNER.

*Le ministre délégué à l'industrie,
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
Christian PIERRET.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 85 SATP du 26 février 2002 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n° NOR/INTC9900102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 892 du 6 novembre 1996 portant création d'un comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale un comité d'hygiène et de sécurité exerçant les attributions dévolues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995.

Art. 2.— Le comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale comprend :

- 1° 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentants de l'administration, désignés par décision du haut-commissaire ;
- 2° 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales représentatives.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 125 MAC du 25 mars 2002 portant attribution aux communes de Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour l'année 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 24 MAC du 22 janvier 2002 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2002 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2002 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/02/000560 du 6 mars 2002 du ministre de l'intérieur ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 475.71612 : "Fonds des collectivités locales - D.G.F. - répartition initiale de l'année - année 2002" ;
- compte 475.7162 : "Fonds des collectivités locales - D.G.F. - opération de régularisation",

Arrête :

Article 1er.— La part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) attribuée par l'Etat, ministère de l'intérieur, aux communes de Polynésie française pour l'exercice 2002 s'élève à 42.601.209 euros, soit 5.083.676.492 F CFP.

Cette dotation est répartie entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Compte tenu des acomptes provisionnels dont ont déjà bénéficié les communes pour le premier trimestre 2002, le solde de la part forfaitaire de la D.G.F. restant à leur verser pour les mois d'avril à décembre 2002 est détaillé dans le tableau cité au précédent article.

Le versement de ce solde à chaque commune interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2002 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2002.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) 2002
part forfaitaire à verser aux communes de Polynésie française pour l'exercice 2002

| Communes | Dotation forfaitaire 2002 | | Acomptes versés | Reste à verser en 2002 (montant en F CFP) | | |
|----------------------|---------------------------|----------------------|----------------------|---|--------------------|----------------------|
| | montant en euros | montant en F CFP | montant en F CFP | avril à novembre | décembre | Total |
| Anaa | 272.960 | 32.572.792 | 7.982.430 | 2.732.262 | 2.732.266 | 24.590.362 |
| Arue | 1.453.611 | 173.461.933 | 42.509.334 | 14.550.288 | 14.550.295 | 130.952.599 |
| Arutua | 372.543 | 44.456.205 | 10.894.653 | 3.729.061 | 3.729.064 | 33.561.552 |
| Bora Bora | 1.010.389 | 120.571.480 | 29.547.780 | 10.113.744 | 10.113.748 | 91.023.700 |
| Faaa | 4.041.908 | 482.327.924 | 118.201.419 | 40.458.501 | 40.458.497 | 364.126.505 |
| Fakarava | 498.499 | 59.486.754 | 14.578.074 | 4.989.853 | 4.989.856 | 44.908.680 |
| Fangatau | 208.105 | 24.833.532 | 6.085.818 | 2.083.079 | 2.083.082 | 18.747.714 |
| Fatu Hiva | 314.991 | 37.588.425 | 9.211.587 | 3.152.982 | 3.152.982 | 28.376.838 |
| Gambier | 341.853 | 40.793.914 | 9.997.125 | 3.421.865 | 3.421.869 | 30.796.789 |
| Hao | 445.043 | 53.107.757 | 13.014.825 | 4.454.770 | 4.454.772 | 40.092.932 |
| Hikueru | 205.927 | 24.573.628 | 6.022.113 | 2.061.279 | 2.061.283 | 18.551.515 |
| Hitiata O Te Ra | 1.337.495 | 159.605.609 | 39.113.652 | 13.387.995 | 13.387.997 | 120.491.957 |
| Hiva Oa | 783.012 | 93.438.186 | 22.898.385 | 7.837.756 | 7.837.753 | 70.539.801 |
| Huahine | 986.141 | 117.677.924 | 28.838.673 | 9.871.028 | 9.871.027 | 88.839.251 |
| Mahina | 1.761.976 | 210.259.666 | 51.527.181 | 17.636.943 | 17.636.941 | 158.732.485 |
| Makemo | 400.807 | 47.828.998 | 11.721.186 | 4.011.979 | 4.011.980 | 36.107.812 |
| Manihi | 352.809 | 42.101.313 | 10.317.525 | 3.531.532 | 3.531.532 | 31.783.788 |
| Maupiti | 360.481 | 43.016.826 | 10.541.895 | 3.608.326 | 3.608.323 | 32.474.931 |
| Moorea-Maiao | 1.835.550 | 219.039.379 | 53.678.772 | 18.373.401 | 18.373.399 | 165.360.607 |
| Napuka | 216.737 | 25.863.604 | 6.338.241 | 2.169.485 | 2.169.483 | 19.525.363 |
| Nuku Hiva | 747.742 | 89.229.356 | 21.866.934 | 7.484.714 | 7.484.710 | 67.362.422 |
| Nukutavake | 211.354 | 25.221.241 | 6.180.822 | 2.115.602 | 2.115.603 | 19.040.419 |
| Paea | 1.650.162 | 196.916.706 | 48.257.274 | 16.517.715 | 16.517.712 | 148.659.432 |
| Papara | 1.311.610 | 156.516.706 | 38.356.668 | 13.128.893 | 13.128.894 | 118.160.038 |
| Papeete | 4.320.277 | 515.546.181 | 126.342.045 | 43.244.904 | 43.244.904 | 389.204.136 |
| Pirae | 2.233.538 | 266.531.981 | 65.317.527 | 22.357.162 | 22.357.158 | 201.214.454 |
| Puka Puka | 183.598 | 21.909.069 | 5.369.130 | 1.837.771 | 1.837.771 | 16.539.939 |
| Punaauia | 2.842.014 | 339.142.482 | 83.111.751 | 28.447.859 | 28.447.859 | 256.030.731 |
| Raivavae | 314.651 | 37.547.852 | 9.201.630 | 3.149.580 | 3.149.582 | 28.346.222 |
| Rangiroa | 737.488 | 88.005.728 | 21.567.069 | 7.382.073 | 7.382.075 | 66.438.659 |
| Rapa | 246.366 | 29.399.284 | 7.204.731 | 2.466.061 | 2.466.065 | 22.194.553 |
| Reao | 234.537 | 27.987.709 | 6.858.804 | 2.347.656 | 2.347.657 | 21.128.905 |
| Rimatara | 275.402 | 32.864.200 | 8.053.833 | 2.756.707 | 2.756.711 | 24.810.367 |
| Rurutu | 447.249 | 53.371.002 | 13.079.331 | 4.476.852 | 4.476.855 | 40.291.671 |
| Tahaa | 872.488 | 104.115.513 | 25.515.018 | 8.733.388 | 8.733.391 | 78.600.495 |
| Tahuata | 277.615 | 33.128.282 | 8.118.564 | 2.778.858 | 2.778.854 | 25.009.718 |
| Taiarapu-Est | 1.540.620 | 183.844.869 | 45.053.829 | 15.421.227 | 15.421.224 | 138.791.040 |
| Taiarapu-Ouest | 1.012.195 | 120.786.993 | 29.600.583 | 10.131.823 | 10.131.826 | 91.186.410 |
| Takarua | 344.139 | 41.066.706 | 10.063.977 | 3.444.748 | 3.444.745 | 31.002.729 |
| Taputapuatea | 823.915 | 98.319.212 | 24.094.539 | 8.247.186 | 8.247.185 | 74.224.673 |
| Tatakoto | 198.834 | 23.727.208 | 5.814.690 | 1.990.280 | 1.990.278 | 17.912.518 |
| Teva I Uta | 1.182.910 | 141.158.711 | 34.592.979 | 11.840.637 | 11.840.636 | 106.565.732 |
| Tubuai | 511.722 | 61.064.678 | 14.964.768 | 5.122.212 | 5.122.214 | 46.099.910 |
| Tumaraa | 753.824 | 89.955.131 | 22.044.801 | 7.545.592 | 7.545.594 | 67.910.330 |
| Tureia | 403.941 | 48.202.983 | 11.812.830 | 4.043.350 | 4.043.353 | 36.390.153 |
| Ua Huka | 295.750 | 35.292.363 | 8.648.895 | 2.960.385 | 2.960.388 | 26.643.468 |
| Ua Pou | 592.487 | 70.702.506 | 17.326.659 | 5.930.650 | 5.930.647 | 53.375.847 |
| Uturoa | 833.944 | 99.515.990 | 24.387.840 | 8.347.572 | 8.347.574 | 75.128.150 |
| <i>Total général</i> | <i>42.601.209</i> | <i>5.083.676.492</i> | <i>1.245.828.189</i> | <i>426.427.586</i> | <i>426.427.615</i> | <i>3.837.848.303</i> |

ARRETE n° 72 DAF/PERS du 9 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean Vacheron, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 4 février 2002 portant mutation de M. Dominique Douay, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean Vacheron, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Vu l'attestation n° 2002-149 du 19 mars 2002 de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française constatant l'arrivée de M. Dominique Douay sur le territoire le 19 mars 2002 et sa prise de fonctions le même jour ;

Vu la demande n° 2002-164 du 27 mars 2002 présentée par M. le président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 19 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Vacheron, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain Renaud, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Vacheron et Sylvain Renaud, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Dominique Douay, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Vacheron, Sylvain Renaud et Dominique Douay, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Bernard Lesot, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes”.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 166 DRCL du 11 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu les lettres n° 65 RIM/02 et n° 66 RIM/02 du 5 avril 2002 de M. le maire de Rimatara informant le changement de localisation des bureaux de vote Amaru et Anapoto ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 est ainsi modifié, s'agissant du lieu de vote des communes associées de Amaru et Anapoto, commune de Rimatara.

Commune associée de Amaru

Au lieu de : “mairie de Amaru” ;

Lire : “centre socio-culturel”.

Commune de Anapoto

Au lieu de : “mairie annexe de Anapoto” ;

Lire : “cantine scolaire Anapoto”.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le maire de la commune de Rimatara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 7 ISLV du 11 avril 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles L. 247, L. 431 et L. 438 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCLM du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 2002 confirmant le jugement en date du 19 juin 2001 par lequel le tribunal administratif de Papeete a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune associée de Parea le 18 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Parea sont convoqués le dimanche 19 mai 2002 afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Art. 2.— En cas de deuxième tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 26 mai 2002.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 11 avril 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Christophe TISSOT.*

ARRETE n° 8 ISLV du 15 avril 2002 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de trois conseillers municipaux de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCLM du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 7 ISLV du 11 avril 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection des trois conseillers de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Alain Tessier-Flohic, président de la section détachée de Uturoa du tribunal de première instance de Papeete, *président* ;
- M. Xavier Le Gall, adjoint administratif à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Patrick Perrotez, trésorier des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Kaha Frébault, représentant l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Adèle Teihotaata.

Art. 2.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Uturoa.

Art. 3.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée au 10 mai 2002 à 12 heures au siège de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le 21 mai 2002 à 12 heures.

Art. 4.— Les demandes de concours de la commission de propagande devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux : leurs nom, prénoms, date de naissance, adresse et profession, ainsi qu'éventuellement une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Art. 5.— Les listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande devront déposer leurs documents électoraux à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent au plus tard le 14 mai 2002 à 12 heures pour le premier tour et le 22 mai 2002 à 12 heures en cas de second tour.

Art. 6.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 7.— Le président et les membres de la commission de propagande, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Christophe TISSOT.*

ARRETE n° 9 ISLV du 15 avril 2002 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection de trois conseillers municipaux de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCLM du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 7 ISLV du 11 avril 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002 en vue de l'élection de trois conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en vue de l'élection des trois conseillers municipaux de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002, une commission de tarification des documents électoraux.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Xavier Le Gall, adjoint administratif à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Irwin Lagarde, représentant la trésorerie générale, *membre* ;
- Mme Nicole Terrailon, chef du service des affaires administratives, ou son représentant, *membre* ;
- M. Teva Sylvain, président du syndicat des imprimeurs de Polynésie française, ou son représentant, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat, avenue Bruat, à Papeete.

Art. 3.— Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R. 39 du code électoral.

Art. 4.— Les membres de la commission de tarification des documents électoraux et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Christophe TISSOT.*

ARRETE n° 169 MASC du 15 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 590 MASC du 30 novembre 2000 pour le financement d'une campagne de communication sur la prévention du sida en 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 47-18, article 20.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 590 MASC du 30 novembre 2000 portant attribution d'une subvention imputable au titre du ministère de la santé pour le financement d'une campagne de communication sur la prévention du sida en 2001 ;

Vu le courrier n° 463 EPS du 12 décembre 2001 demandant la possibilité de prolonger le délai de réalisation et diffusion de la campagne de communication sur le sida pour l'année 2002 ;

Vu la fiche technique "Campagne de communication sur la prévention du sida en 2001" modifiée en date du 1er mars 2002 ci-annexée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de prolonger sans modification du coût, le délai de réalisation et de diffusion de la campagne de communication sur le sida 2001 jusqu'au 31 décembre 2002 et de permettre la réalisation de 7 spots au lieu de 6 initialement prévus.

Art. 2.— L'article 2 "Montant de la subvention et plan de financement" est modifié comme suit : "dont création de 7 spots".

Art. 3.— L'article 4 "Obligations du bénéficiaire" est modifié comme suit :

- "effectuer la campagne de communication sur la prévention du sida durant les années 2001 et 2002".

"En outre, le bénéficiaire évaluera l'impact de cette campagne selon les critères retenus dans la fiche technique modifiée annexée au présent arrêté. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport qui sera transmis de droit au représentant de l'Etat au plus tard le 1er avril 2003.

Il sera tenu durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'opération subventionnée. Cette comptabilité visée par le payeur du territoire sera adressée au représentant de l'Etat au plus tard le 1er avril 2003".

Art. 4.— *Exécution de l'arrêté*

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au trésorier-payeur général de la Polynésie française et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2002.

Pour le haut-commissaire
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

Fiche "Campagne de communication sur la prévention du sida en 2001" modifiée le 1er mars 2002

Campagne de communication sur la prévention du sida en 2001-2002

Contexte

En Polynésie française, si la situation épidémiologique s'est stabilisée depuis 1996, cette situation n'est pas non plus rassurante ; le virus s'est installé sur le territoire et se diffuse dans la population hétérosexuelle de façon plus marquée depuis 1990.

Une étude sur le comportement sexuel et la prévention du sida réalisée en Polynésie française en 1999 a montré que la seule connaissance des modes de transmission du sida ne saurait être une condition suffisante pour l'adoption de comportements de prévention.

Les messages préventifs doivent donc être adaptés au fait qu'ils visent à modifier des comportements dont les déterminants apparaissent très complexes et liés au contexte relationnel et social.

Il est également nécessaire d'éviter autant la phobie que l'indifférence vis-à-vis de la maladie en maintenant un bon niveau d'information auprès du "grand public". L'ignorance sur la transmission de la maladie suscite des réactions d'intolérance ou de rejet vis-à-vis des malades. On peut penser qu'un tel climat empêche le développement d'actions de solidarité et constitue pour les malades un obstacle à l'information de leur entourage.

Dans le cadre du programme de prévention du sida en Polynésie française, des actions spécifiques ont été développées principalement en direction des jeunes. Les adultes sont peu touchés par ces campagnes ciblées d'information.

La télévision apparaît comme le média le plus adéquat dans la mesure où il permet de concilier impact émotionnel, accessibilité au plus grand nombre et possibilités narratives. Malheureusement, la Polynésie française ne bénéficie pas des spots télévisés diffusés sur les chaînes métropolitaines ; les messages qui y sont diffusés ne sont de toute façon pas ou peu adaptés à la réalité polynésienne.

Il est donc primordial de concevoir une campagne locale d'information en français et en tahitien dans laquelle pourront s'identifier les polynésiens avec des thèmes spécifiques.

Les objectifs de la campagne 2001-2002 seront les suivants :

- faire prendre conscience à tous que le risque de transmission du V.I.H. existe toujours en Polynésie française ;
- travailler sur les enjeux, les failles psychologiques qui font obstacle à la mise en œuvre de la prévention et qui font que l'on n'agit pas nécessairement en fonction de ce que l'on sait ;
- corriger les fausses croyances concernant la transmission du virus du sida.

Réalisation

Le dispositif qui sera mis en place reposera sur une campagne T.V. puissante et inscrite dans la durée à partir de décembre 2001 pendant une durée d'un an.

Il est prévu de réaliser 7 spots télévisés (en français et en tahitien) de 30 secondes permettant de diversifier les messages et surtout de disposer d'outils de communication pour les 3 prochaines années.

Une consultation sera lancée auprès des agences locales de communication pour la réalisation et la diffusion de ces spots. Afin d'obtenir la meilleure audience, une diffusion pendant les horaires de grande écoute sera privilégiée.

Evaluation

L'évaluation de l'impact de cette campagne se fera sur :

- l'évolution du nombre de consultations dans les centres de dépistage anonyme et gratuit ;
- l'évolution du nombre de préservatifs distribués dans les dispensaires pendant la campagne ;
- une enquête sur les connaissances avant et après la campagne.

Budget

- | | |
|---|------------------------|
| - création (conception, tournage et montage) de 7 spots (français et tahitien) de 30" | 3.025.604 F CFP |
| - diffusions T.V. (horaire de grande écoute) sur R.F.O. et T.N.T.V. (environ 60 passages) | <u>4.000.000 F CFP</u> |
| <i>Total</i> | <i>7.025.604 F CFP</i> |

ARRETE n° 18 IDV du 16 avril 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vairao (commune de Tairapu-Ouest) les 19 et éventuellement 26 mai 2002 en vue de l'élection de 11 conseillers municipaux de la commune associée de Vairao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 251 à L. 259 et R. 41 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122-5 ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete du 19 juin 2001 portant annulation des élections municipales de Vairao ;

Vu le jugement du Conseil d'Etat du 8 mars 2002 annulant le jugement du tribunal administratif de Papeete sur la forme et non pas sur le fond ;

Considérant que par suite de l'annulation définitive des opérations électorales des 11 et 18 mars 2001, il est nécessaire de procéder à l'élection des onze conseillers municipaux de la commune associée de Vairao,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Vairao sont convoqués le dimanche 19 mai 2002 afin de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 26 mai 2002 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, affiché aux mairies de Vairao et Taiarapu-Ouest et partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 avril 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative,
Jean BALLANDRAS.

ARRETE n° 173 DRCL du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu la lettre du 16 avril 2002 de M. le maire de Manihi informant le changement de localisation du bureau de vote de Manihi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 est ainsi modifié, s'agissant du lieu de vote de la commune de Manihi :

Au lieu de : "ancienne mairie de Manihi ;

Lire : "préau de l'école primaire de Manihi".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le maire de la commune de Manihi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Par arrêté n° 168 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 avril 2002.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'alinéa 5 de l'article 6-1 de l'arrêté n° 564 MASC du 11 octobre 2001 modifié attribuant au Centre de formation professionnelle pour adultes une subvention pour le programme formation des formateurs comme suit :

"- Fournir à l'Etat dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin de chacune des formations : un bilan qualitatif et le bilan financier accompagné d'un état des mandats relatifs aux dépenses hors taxes payées pour cette opération visé par le payeur des établissements publics ainsi que les copies des factures correspondantes."

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 522 CM du 22 avril 2002 fixant pour l'année 2002 et pour les loyers des locaux meublés à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu.

NOR : SAE0200688AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 relatifs aux révisions des loyers des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 7 avril 1995 portant modification de l'article 7 de l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 et abrogeant les arrêtés n° 606 et n° 607 CM du 16 juin 1988 ;

Vu l'arrêté n° 243 CM du 28 février 2001 fixant pour l'année 2001 et pour les loyers des locaux meublés à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de dispositions contractuelles contraires plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers des locaux meublés à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé à l'article 2 et dont la date anniversaire intervient en 2002 ne peut dépasser 1 %.

Art. 2.— Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des locaux meublés à usage d'habitation est librement débattu entre les parties est fixé à 105.000 F CFP (*cent cinq mille francs pacifiques*).

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matières de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

*Annexe au rapport en conseil des ministres
sur le taux de révision des loyers pour l'année 2002*

| Année | Taux maximal d'augmentation en % | | | Variation de l'indice des prix en % | Variation de l'indice B.T.P. 01 en % |
|-------|----------------------------------|-----------------|-------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| | Habitation | Professionnelle | Commerciaux | | |
| 1983 | 10 | 10 | 30 | 13,7 | - |
| 1984 | 12,5 | 12,5 | 40 | 10,7 | 5 |
| 1985 | 9 | 9 | 35 | 7,8 | 8 |
| 1986 | 6 | 6 | 30 | 0,7 | 0,79 |
| 1987 | 3 | 3 | 19 | 2 | 1,92 |
| 1988 | 2 | 2 | 10 | 2,4 | 4,89 |
| 1989 | 1,5 | 1,5 | 4 | 2,9 | 5,24 |
| 1990 | 1,5 | 1,5 | 4 | 0,1 | 1,71 |
| 1991 | 1 | 1 | 3 | 1,5 | 3,9 |
| 1992 | 1 | 1 | 1 | 1,3 | 0,4 |
| 1993 | 1* | Libre** | Libre** | 1,88 | 1,8 |
| 1994 | 1* | Libre** | Libre** | 0,9 | 1,5 |
| 1995 | 1* | Libre** | Libre** | 1,09 | 3,61 |
| 1996 | 1* | Libre** | Libre** | 1,5 | 1,4 |
| 1997 | 1* | Libre** | Libre** | 1 | 5,4 |
| 1998 | 1* | Libre** | Libre** | 0,9 | 4,5 |
| 1999 | 1* | Libre** | Libre** | 1 | -0,8 |
| 2000 | 1* | Libre** | Libre** | 1,7 | 3,6 |
| 2001 | 1* | Libre** | Libre** | 0,9 | -0,2 |

* - Pour les loyers inférieurs au seuil.

** - Dans la limite de la variation de l'indice des prix de détail à la consommation.

ARRETE n° 531 CM du 22 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses pour les sportifs de haut niveau.

NOR : SJS0200298AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et notamment son chapitre 5 ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 13 juin 2000 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses pour les sportifs de haut niveau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Dans le titre de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 susvisé, les mots : "portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses pour les sportifs de haut niveau" sont remplacés par : "portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses au titre de la formation à caractère sportif et du sport de haut niveau."

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Des bourses peuvent être accordées :

- 1° A des sportifs de haut niveau pour entreprendre, poursuivre ou compléter en métropole ou à l'étranger une formation ou un entraînement au sein d'un établissement scolaire ou universitaire, d'un groupement sportif ou d'un centre sportif de haut niveau ;
- 2° Pour entreprendre, poursuivre ou compléter en métropole ou à l'étranger une formation conduisant à un diplôme ou une qualification permettant l'encadrement ou l'exercice d'une activité physique et sportive. Cette formation ne doit pas être dispensée en Polynésie française.

L'attribution de ces bourses est subordonnée à la signature d'une convention entre la Polynésie française et le bénéficiaire dont le modèle type sera annexé au présent projet d'arrêté.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie."

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Seuls peuvent bénéficier d'une bourse les sportifs de nationalité française."

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 susvisé est abrogé.

Art. 5.— L'article 5 de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 susvisé est abrogé.

Art. 6.— L'article 7 de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Le dossier du demandeur doit comprendre :

1° Pour le sportif de haut niveau :

- a) L'imprimé de demande de bourse prévu à l'article 6 du présent arrêté, dûment complété ;
- b) Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- c) Un extrait de casier judiciaire n° 3 ;
- d) L'avis du président de la fédération concernée, sur le projet envisagé par le sportif sollicitant la bourse ;
- e) Une copie de la licence sportive en cours de validité ;
- f) L'attestation ou une copie de l'inscription en métropole ou à l'étranger dans un établissement scolaire ou universitaire, un groupement sportif, ou un centre sportif de haut niveau pour la période de formation ou d'entraînement ;
- g) En cas d'application de l'article 2, alinéa 2 du présent arrêté, une attestation signée du président de la fédération délégataire concernée ;
- h) Lorsque le candidat est mineur, l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal à percevoir la bourse ;
- i) Un relevé d'identité bancaire.

2° Pour le demandeur suivant une formation conduisant à un diplôme ou à une qualification permettant l'encadrement ou l'exercice d'une activité physique et sportive :

- a) L'imprimé de demande de bourse prévu à l'article 6 du présent arrêté, dûment complété ;
- b) Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- c) Un extrait de casier judiciaire n° 3 ;
- d) L'attestation ou une copie de l'inscription en métropole ou à l'étranger dans un établissement scolaire ou universitaire, un groupement sportif, ou un centre sportif de haut niveau pour la période de formation ;
- e) Lorsque le candidat est mineur, l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal à percevoir la bourse ;
- f) Un relevé d'identité bancaire."

Art. 7.— L'article 9 de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— La décision de financement est prise par le Président du gouvernement de la Polynésie française après avis du service chargé des sports. La reconduction de la bourse est automatique pour la durée de la convention lorsque celle-ci est pluriannuelle et en cas de réussite à la formation ou à l'entraînement. En cas d'échec, le demandeur ne pourra plus prétendre au renouvellement de la bourse."

Art. 8.— L'article 11 de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11.— La dépense est imputée aux sous-chapitre et article indiqués par l'arrêté d'attribution de la bourse, sur le budget du service chargé des sports, dans la limite des crédits disponibles."

Art. 9.— L'article 13 de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 13.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la bourse versée :

- lorsqu'une fraude dans les déclarations prévues à l'article 7 du présent arrêté est découverte ;
- lorsque le bénéficiaire dénonce la convention prévue à l'article 1er du présent arrêté, avant son terme ou ne respecte pas l'une des obligations prévues par ladite convention.

En cas de remboursement total ou partiel de la bourse, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, le bénéficiaire est dans l'obligation de régler dans le délai de quatre (4) mois à compter de la réception du titre de recettes émis par le service territorial chargé des finances et de la comptabilité.

Le remboursement est partiel lorsque le bénéficiaire ne respecte pas l'une des obligations prévues par ladite convention et est calculé au *pro rata* de la durée de l'exécution de ses obligations et du montant effectivement perçu.

Le remboursement est total dans tous les autres cas de figure.”

Le reste sans changement.

Art. 10.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

ANNEXE
à l'arrêté n° 531 CM du 22 avril 2002

CONVENTION TYPE

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par
ci-après dénommée “la Polynésie française”,

ET :

....., représenté par agissant en qualité de(pour les mineurs), ci-après dénommé “le bénéficiaire”,

Vu l'arrêté n° 809 CM du 13 juin 2000 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 modifié portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses au titre de la formation à caractère sportif et du sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° PR du attribuant à,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les obligations réciproques des parties résultant de l'attribution par la Polynésie française de bourses au titre de la formation à caractère sportif et du sport de haut niveau.

Art. 2.— *Bourse attribuée et montant*

Le bénéficiaire est attributaire d'une bourse pour.....
d'un montant de pour l(es) année(s)

Le montant de la bourse peut être modifié par avenant à la présente convention.

Le bénéfice de cette bourse est destiné à lui permettre de couvrir les frais liés au suivi de sa formation ou de son entraînement.

Art. 3.— *Obligations du bénéficiaire*

1° Le bénéficiaire s'engage à exercer soit son activité de sportif amateur ou professionnel, soit l'encadrement d'une activité physique et sportive contre rémunération ou de manière bénévole, sur le territoire de la Polynésie française selon les modalités suivantes :

- lorsque le montant total de la bourse versée au titre de la présente convention et éventuellement des conventions précédentes, est inférieur ou égal à 2.000.000 F CFP, cet engagement est d'une durée d'un (1) an ;
- lorsque le montant total de la bourse versée au titre de la présente convention et éventuellement des conventions précédentes, est supérieur à 2.000.000 F CFP, cet engagement est d'une durée de trois (3) ans.

L'exercice de cette activité débute au plus tôt, au terme de sa formation ou de son entraînement et au plus tard, cinq (5) ans après.

Toutefois, à la demande expresse du bénéficiaire, le Président du gouvernement peut le libérer de ses obligations par simple lettre.

2° Le bénéficiaire est tenu de produire annuellement au service chargé des sports, tous documents attestant du suivi de sa formation ou de son entraînement effectué(es) en métropole ou à l'étranger ainsi que tous documents attestant de sa réussite.

Art. 4.— *Remboursement*

En application de l'article 13 de l'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 modifié susvisé, “le Président du gouvernement de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la bourse versée :

- lorsqu'une fraude dans les déclarations prévues à l'article 7 du présent arrêté est découverte ;

- lorsque le bénéficiaire dénonce la convention prévue à l'article 1er du présent arrêté, avant son terme ou ne respecte pas l'une des obligations prévues par ladite convention.

En cas de remboursement total ou partiel de la bourse, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extra-judiciaire, le bénéficiaire est dans l'obligation de régler dans le délai de quatre (4) mois à compter de la réception du titre de recettes émis par le service territorial chargé des finances et de la comptabilité.

Le remboursement est partiel lorsque le bénéficiaire ne respecte pas l'une des obligations prévues par ladite convention et est calculé au *pro rata* de la durée de l'exécution de ses obligations et du montant effectivement perçu.

Le remboursement est total dans tous les autres cas de figure."

Art. 5.— Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Art. 6.— Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Art. 7.— Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le bénéficiaire fait élection de domicile, à

Fait à Papeete, en deux exemplaires, le

Pour la Polynésie française,

Le bénéficiaire,

ARRETE n° 555 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale.

NOR : DSP0200760AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 13 février 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier justificatif d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale mentionné à l'article 79 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française doit être établi en quatre exemplaires et comporter les éléments figurant en annexe.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ANNEXE

à l'arrêté n° 555 CM du 23 avril 2002

*Dossier justificatif à produire pour une demande
d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyse
de biologie médicale*

1 - Demande d'autorisation :

Demande (sur papier libre) adressée au ministre chargé de la santé. Cette demande doit indiquer l'adresse exacte du lieu de création et de fonctionnement ; elle doit être motivée.

L'auteur de la demande est la personne physique ou la personne morale qui assumera la responsabilité de l'exploitation du laboratoire.

Indiquer :

- pour les personnes physiques : les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile personnel ;
- pour les personnes morales : la raison sociale, l'adresse, les nom et prénoms des actionnaires et dirigeants sociaux.

Lorsque le laboratoire n'est pas exploité par une personne physique, la demande d'autorisation prévue ci-dessus doit être présentée conjointement par la société ou l'organisme et les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire désignés conformément à l'article 3 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée. Chaque directeur ou directeur adjoint doit confirmer par écrit l'acceptation de sa désignation.

2 - Dossier administratif

2-1 Conditions juridiques d'exploitation :

- statuts sociaux s'il y a lieu ;
- lorsque l'exploitant, un directeur ou un directeur adjoint est membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile de moyens, il en fait mention dans les conditions relatives à l'exploitation du laboratoire.

2-2 Entreprise à créer :

a) Désignation exacte :

- adresse exacte (rue, lieu-dit, commune, île...) et coordonnées du laboratoire s'il y a lieu ;
- dénomination commerciale prévue.

b) Assise foncière :

- toutes pièces justifiant que l'auteur de la demande est propriétaire ou locataire du local proposé ou du terrain sur lequel l'ouverture est envisagée (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location d'un local commercial...).

2-3 Personnel technique :

- état nominatif des techniciens de laboratoire, avec pour chacun d'eux copie des titres et diplômes, et du certificat de prélèvement, s'il y a lieu ;
- état nominatif des infirmiers, avec pour chacun d'eux copie des titres et diplômes ;
- l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois de chacun des biologistes.

2-4 Autres catégories de personnel :

- état numérique des effectifs avec référence des titres et qualifications professionnelles.

Lorsque les personnes désignées ci-dessus n'exercent pas leurs fonctions à temps complet, l'auteur de la demande indique leur temps de fonction.

3 - Dossier technique

3-1 Liste complète du matériel :

L'auteur de la demande indique s'il est propriétaire du matériel. Lorsque l'auteur de la demande n'est pas propriétaire du matériel, il indique à quel titre il en a l'usage.

L'auteur de la demande indique la liste complète du matériel et atteste de la conformité du matériel avec les normes en vigueur.

3-2 Importance de l'activité prévue :

L'auteur de la demande indique l'importance de l'activité prévue pour la première année exprimée en lettre "clé".

S'il y a lieu, il indique l'importance de l'activité des 3 dernières années et l'activité prévisionnelle de l'année en cours.

3-3 Catégories d'analyses sollicitées :

L'auteur de la demande précise la ou les catégories d'analyses pour lesquelles l'autorisation est sollicitée. Il précise, le cas échéant, les analyses autres que les analyses de biologie médicales, notamment les analyses relatives aux contrôles sanitaires des boissons, des denrées alimentaires, des eaux de baignade et des eaux usées.

La demande doit être accompagnée des pièces justifiant le droit à les exécuter (diplômes, locaux, matériel...).

Toute pièce justificative propre aux particularités de l'activité sollicitée, prévue par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Contrats de collaboration - Règlement intérieur :

L'auteur de la demande joint au dossier, s'il y a lieu, les contrats de collaboration avec les autres laboratoires ou le règlement intérieur de la société d'exercice libérale.

ARRETE n° 556 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie.

NOR : DSP0200759AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 13 février 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Tout pharmacien, toute société, ou tout organisme public ou privé, mentionné à l'article 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, qui sollicite une licence de création ou de transfert d'une

officine de pharmacie prévue aux articles 25 et suivants de ladite délibération, doit adresser sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre chargé de la santé.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi en cinq exemplaires comprenant les pièces fixées en annexe I.

Art. 2.— Tout pharmacien, toute société, ou tout organisme public ou privé, mentionné à l'article 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisées, qui effectue une demande d'exploitation d'une officine de pharmacie prévue à l'article 27 de ladite délibération, doit adresser sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre chargé de la santé.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi en cinq exemplaires comprenant les pièces fixées en annexe II.

Art. 3.— L'arrêté n° 671 CM du 17 mai 2001 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de licence de création ou de transfert d'officine de pharmacie et fixant la liste des pièces à produire pour une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ANNEXE I
à l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002

Un original des pièces mentionnées aux 1 et 4 à 8 devra être fourni dans au moins deux des dossiers :

- 1 - Une demande de licence adressée au ministre chargé de la santé. Cette demande doit être motivée et indiquer l'adresse exacte du lieu de création ou du transfert.
- 2 - Un extrait de l'acte de naissance ou l'une des pièces définies à l'article 2 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.
- 3 - Un certificat de nationalité délivré par une autorité compétente.
- 4 - Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.
- 5 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction n'est en cours à son encontre.
- 6 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'exerce pas d'autre activité ou qu'il exerce une autre (d'autres) activité(s) en la (les) mentionnant.
- 7 - Une attestation conforme aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée.
- 8 - Une demande adressée à la délégation locale précisant la nature, les conditions et les modalités d'exercice professionnel pharmaceutique, accompagnée selon les cas :
 - d'un certificat d'inscription à l'ordre national des pharmaciens ou à l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Ce document est accompagné d'une copie de la demande de radiation de l'inscription à l'ordre correspondant ;
 - de l'enregistrement sur la liste administrative ;
 - d'un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement ;
 - d'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré.
- 9 - Le diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien et de ses enregistrements.
- 10 - Tout document précisant la nature, les conditions et les modalités d'exercice professionnel pharmaceutique.
- 11 - Toutes pièces justifiant que le demandeur est propriétaire ou locataire du local proposé et du terrain sur lequel la création ou le transfert est envisagé (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location d'un local commercial...). Dans le cas d'une promesse de vente ou de location, le document devra obligatoirement comporter :
 - la nature de la cession (vente, location, sous-location...);
 - la qualité du cédant ou de la personne habilitée à délivrer la promesse (propriétaire, gérant, mandataire, locataire principal...);
 - les conditions de la cession, notamment le prix ;
 - l'adresse exacte, la superficie et la nature des locaux ou de l'immeuble, vendus, loués (magasin, garage, maison d'habitation, terrain...);
 - le délai d'option laissé au bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'une promesse de vente ou de location sous condition suspensive.
 Toute promesse unilatérale de vente devra être constatée à peine de nullité par un acte authentique devant notaire ou par un acte sous seing privé. Devront également être produits, selon les cas :
 - le permis de construire du local à usage commercial s'il s'agit d'un terrain à bâtir ou si le local proposé doit subir des transformations nécessitant un tel permis ;
 - la délibération du conseil municipal autorisant le maire à vendre ou à louer le local ou le terrain, visée par l'autorité administrative compétente, si le local ou le terrain proposé appartient à la municipalité ;
 - une attestation émanant de l'autorité administrative compétente certifiant qu'il peut être affecté à un usage commercial, si le local est actuellement à usage d'habitation.
- 12 - Un plan coté des locaux mentionnant la surface utile, une brève description et toutes indications sur l'aménagement futur de l'officine de pharmacie.
- 13 - Un plan de la commune avec échelle, sur lequel devra figurer, outre l'emplacement proposé pour la création ou le transfert, celui de toutes les officines de pharmacie ouvertes au public. L'emplacement des officines de pharmacie des communes les plus proches du lieu où la création ou le transfert est envisagé devra également être indiqué sur un plan du secteur.
- 14 - Dans le cas d'une demande de transfert d'officine de pharmacie :
 - la licence de création de l'officine de pharmacie ;
 - l'enregistrement de la déclaration d'exploitation précédente.
- 15 - Toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation de l'officine de pharmacie.
- 16 - Lorsqu'il s'agit d'une personnalité morale, le dossier doit en outre comporter les pièces suivantes :
 - les statuts de la société et, s'il y a lieu, de son règlement intérieur ;

- la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé.
- 17 - Toute pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier ou prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ANNEXE II

à l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002

Un original des pièces mentionnées aux 1 et 4 à 7 devra être fourni dans au moins deux des dossiers :

- 1 - Une demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation adressée au ministre chargé de la santé. Cette demande doit indiquer l'adresse exacte de l'officine de pharmacie.
- 2 - Un extrait de l'acte de naissance ou l'une des pièces définies à l'article 2 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.
- 3 - Un certificat de nationalité délivré par une autorité compétente.
- 4 - Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.
- 5 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction n'est en cours à son encontre.
- 6 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'exerce pas d'autre activité ou qu'il exerce une autre (d'autres) activité(s) en la (les) mentionnant.
- 7 - Une demande adressée à la délégation locale précisant la nature, les conditions et les modalités d'exercice professionnel pharmaceutique, accompagnée selon les cas :
 - d'un certificat d'inscription à l'ordre national des pharmaciens ou à l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Ce document est accompagné d'une copie de la demande de radiation de l'inscription à l'ordre correspondant ;
 - de l'enregistrement sur la liste administrative ;
 - d'un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement ;
 - d'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré.
- 8 - Le diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien et de ses enregistrements.
- 9 - Tout document précisant la nature, les conditions et les modalités d'exercice professionnel pharmaceutique.
- 10 - Toutes pièces justifiant que le demandeur est propriétaire ou locataire du local proposé et du terrain sur lequel la création ou le transfert est envisagé (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location d'un local commercial...). Dans le cas d'une promesse de vente ou de location, le document devra obligatoirement comporter :
 - la nature de la cession (vente, location, sous-location...);
 - la qualité du cédant ou de la personne habilitée à délivrer la promesse (propriétaire, gérant, mandataire, locataire principal...);
 - les conditions de la cession, notamment le prix ;
 - l'adresse exacte, la superficie et la nature des locaux ou de l'immeuble, vendus, loués (magasin, garage, maison d'habitation, terrain...);
 - le délai d'option laissé au bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'une promesse de vente ou de location sous condition suspensive.

Toute promesse unilatérale de vente devra être constatée à peine de nullité par un acte authentique devant notaire ou par un acte sous seing privé.

Devront également être produits, selon les cas :

- le permis de construire du local à usage commercial s'il s'agit d'un terrain à bâtir ou si le local proposé doit subir des transformations nécessitant un tel permis ;
 - la délibération du conseil municipal autorisant le maire à vendre ou à louer le local ou le terrain, visée par l'autorité administrative compétente, si le local ou le terrain proposé appartient à la municipalité ;
 - une attestation émanant de l'autorité administrative compétente certifiant qu'il peut être affecté à un usage commercial, si le local est actuellement à usage d'habitation.
- 11 - Un plan coté des locaux mentionnant la surface utile, une brève description et toutes indications sur l'aménagement futur de l'officine de pharmacie.
 - 12 - Un plan de la commune avec échelle, sur lequel devra figurer, outre l'emplacement de l'officine de pharmacie, celui de toutes les officines de pharmacie ouvertes au public. L'emplacement des officines de pharmacie des communes les plus proches du lieu où l'exploitation est envisagée devra également être indiqué sur un plan du secteur.
 - 13 - La licence de création de l'officine de pharmacie, et le cas échéant, la licence de transfert de l'officine de pharmacie.
 - 14 - L'enregistrement de la déclaration d'exploitation précédente.
 - 15 - Toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'exploitation de l'officine de pharmacie.
 - 16 - Lorsqu'il s'agit d'une personnalité morale, le dossier doit en outre comporter les pièces suivantes :
 - les statuts de la société et, s'il y a lieu, de son règlement intérieur ;
 - la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé.
 - 17 - Toute pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier ou prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARRETE n° 575 CM du 26 avril 2002 portant nomination de M. Bernard Paoletti en qualité de directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Paoletti est nommé en qualité de directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme
et de l'environnement,
Brigitte VANIZETTE.*

NOR : AFD0200422AC

Par arrêté n° 520 CM du 19 avril 2002.— La donation sans charge faite au profit de la Polynésie française des droits immobiliers détenus par les époux Rose René et Maeva née Tumahai, sur la moitié indivise de la terre Parauvera (P.V. de bornage 132 pour une superficie de 11.240 mètres carrés) soit la superficie de 5.620 mètres carrés, en vertu de l'acte transcrit le 10 juin 1964, volume 461, n° 54, est acceptée.

Le présent arrêté sera soumis aux formalités de la publicité foncière et notamment de la transcription pour une valeur estimée à *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP).

NOR : ITS0200786AC

Par arrêté n° 521 CM du 22 avril 2002.— Est constaté au niveau de 121,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2002 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFD0200530AC

Par arrêté n° 523 CM du 22 avril 2002.— L'avenant n° 6 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia est autorisé par la Polynésie française.

Le Président du gouvernement est autorisé à signer cet avenant avec la Société d'aménagement et de gestion en Polynésie française (dénommée Sagep).

NOR : AFD0200687AC

Par arrêté n° 524 CM du 22 avril 2002.— La propriété Hoppenstedt parcelle B cadastrée commune de Paea, section AD n° 154, d'une superficie de 30 ares, est affectée au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.).

Telle que ladite parcelle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 18 mars 2002 au volume 2626 n° 2 et telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'équipements sportifs.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'I.J.S.P.F. est, conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0200679AC

Par arrêté n° 525 CM du 22 avril 2002.— L'arrêté n° 1490 CM du 20 novembre 2001 autorisant la location du lot n° 48 du lotissement Vaiharo sis à Fare (Huahine) au profit de Mme Raymonde Darrouzes est rapporté.

NOR : AFD0200634AC

Par arrêté n° 526 CM du 22 avril 2002.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 338 CM du 14 mars 2001 autorisant la prolongation de la durée de prise à bail et la prise à bail de locaux à usage de bureaux sis à Faa'a et Maharepa, Moorea, est modifié ainsi qu'il suit :

“ à compter du 2 mai 2001, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de *soixante mille francs pacifiques* (60.000 F CFP).

Le reste sans changement.

NOR : AFD0200737AC

Par arrêté n° 527 CM du 22 avril 2002.— Sont affectées au profit de la commune de Mooera-Maiaio :

- les parcelles de terre composant la terre domaniale Haaparuru surplus cadastrée section de commune de Afareaitu secteur Maatea, section AP n° 5 et n° 6, d'une superficie respective de 91 ares 56 centiares et d'un hectare 3 ares 37 centiares ;
- les parcelles de terre composant la terre domaniale Taiaru dite Tutava 2 cadastrée section de commune de Papetoai, section PE n° 1, n° 4 et n° 46, d'une superficie respective de 2 ares 45 centiares, de 18 ares 18 centiares et de 81 ares 97 centiares,

et les constructions y édifiées.

Telles que lesdites parcelles de terres figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient respectivement à la Polynésie française en vertu :

- des actes transcrits aux volumes 1103 n° 24 et 1104 n° 1 ;
- du décret en date du 24 août 1887.

Ces affectations sont destinées à la construction et à la rénovation des équipements sportifs.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Ces travaux de construction devront être réalisés dans un délai de trois ans.

La commune de Moorea-Maiao est, conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, autorisée à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Les dispositions de l'article 1er, alinéa 1, tiret 5 de l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) sont abrogées.

NOR : AFD0200681AC

Par arrêté n° 528 CM du 22 avril 2002.— Est définitivement imputé au budget local le solde créditeur de la succession en déshérence de M. Henri Blanco, correspondant au dernier revenu acquis par la direction des affaires foncières, division recette et conservation, soit la somme de cent soixante-cinq mille francs pacifiques (165.000 F CFP).

Imputation budgétaire : sous-chapitre 969, article 799-90 "autres produits exceptionnels".

NOR : GDA0200747AC

Par arrêté n° 529 CM du 22 avril 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en sa séance du 25 mars 2002 :

- délibération n° 1-02 CA/EAGDA du 25 mars 2002 fixant le taux de l'indemnité de sujétion de la directrice de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- délibération n° 2-02 CA/EAGDA du 25 mars 2002 portant règlement de la situation administrative de M. Daniel Rimaono, agent de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- délibération n° 4-02 CA/EAGDA du 25 mars 2002 approuvant la tarification des productions et des prestations de services offertes par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

NOR : AFD0200426AC

Par arrêté n° 530 CM du 22 avril 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir le hangar de maturation de l'usine Tamara'a Nui sise vallée de Tipaerui sur la parcelle à détacher de la parcelle section V5 n° 464 d'une superficie de 11.863 mètres carrés et appartenant à la société Développement promotion (anciennement Tamara'a Nui), commune de Faa'a.

Cette acquisition est destinée à l'entreposage de matériel utilisé dans le cadre de l'exploitation de la place To'ata.

La dépense qui s'élève à quatre cent quatre-vingt-dix millions de francs pacifiques (490.000.000 F CFP) est décomposée de la manière suivante :

- 226.000.000 F CFP pour le hangar ;
- 264.000.000 F CFP pour le terrain.

Les modalités de versement du prix sont les suivantes :

- 245.000.000 F CFP au deuxième semestre 2002 après accomplissement des formalités ;
- 245.000.000 F CFP majoré d'un taux d'intérêt légal de 4,26 % au plus tard le 31 décembre 2003.

Le montant de la dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié est imputé au budget de la Polynésie française au chapitre 900, article 210-0 (pour le terrain) et article 212 (pour la construction), AP 13-2001, AAP 24-2001.

L'acte est exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : SCC0200688AC

Par arrêté n° 532 CM du 22 avril 2002.— Sous le haut patronage du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, il est organisé, pour l'année 2002, les deux concours littéraires suivants :

- le "Prix du Président" ;
- le "Prix du Président pour la jeunesse".

L'organisation desdits concours est confiée, dans les conditions fixées à la convention et aux règlements, à l'association Aha Tau.

La convention relative aux concours littéraires susmentionnés est approuvée.

NOR : AFS0200808AC

Par arrêté n° 533 CM du 23 avril 2002.— Sont nommées membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) pour une durée de trois ans les personnes dont les noms suivent :

- a) *Représentants des employeurs :*
 - titulaire : Thierry Olivier (Conseil des employeurs) ;
 - suppléante : Jasmine Cholet (Conseil des employeurs).
- b) *Représentants des salariés :*
 - titulaire : Calixte Helme (C.S.T.P.-F.O.) ;
 - suppléant : Jean-Marc Bernière (C.S.T.P.-F.O.).
- c) *Représentants des associations représentatives des handicapés physiques :*
 - titulaire : Hélène Helme (Turuma) ;
 - suppléant : Roland Martin (Le 6e sens).
- d) *Représentants des associations représentatives des handicapés mentaux :*
 - titulaire : Louise Montaron (Rima Here) ;
 - suppléant : John Toromona (Taaitiraa Huma no Moorea-Maiao).
- e) *Représentants d'organismes gestionnaires de centres de rééducation ou de travail protégé :*
 - titulaire : Gatién Renault (A.P.R.P.) ;
 - suppléant : Bernard Lenoir (Taaitiraa Huma Tahiti Iti).

L'arrêté n° 261 CM du 26 février 1999 est abrogé.

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, article 2100, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0200616AC

Par arrêté n° 536 CM du 23 avril 2002.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu, dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia, est autorisé conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

| Référence cadastrale | Emprise en m2 | Propriétaires recensés | Indemnités fixées par le juge de l'expropriation | | | Indemnités à consigner en F CFP |
|-------------------------------------|--------------------------------|---|--|---|--|---------------------------------|
| | | | Jugement | Nature de l'indemnité | Montant en F CFP | |
| BN71 R115 R113 R100 R95 | 168 737 522 201 38 | Ayants droit de M. Roger Sage | 01/34 du 20/11/01 | principale remploi dépréciation nuisances maison d'habitation hangar plantation | 19.536.000 1.953.600 241.000 200.000 5.000.000 2.000.000 200.000 | 29.130.600 |
| R97 | 431 | S.C.I. Aifaa 3 | 01/35 du 20/11/01 | principale remploi plantation | 5.172.000 517.200 50.000 | 5.739.200 |
| R93 | 139 | M. André Hulot | 01/36 du 20/11/01 | principale remploi dépréciation plantation | 1.668.000 166.800 1.203.288 100.000 | 3.138.088 |
| R92 R90 | 56 8 | S.C.I. Nana (représentant légal : M. Jacques Cadet) | 01/37 du 20/11/01 | principale remploi | 640.000 64.000 | 704.000 |
| R88 | 14 | M. Shan Christian et son épouse Mu Irène | 01/38 du 20/11/01 | principale | 140.000 | 140.000 |
| AC208 | 1.434 | Mme Léone Hart épouse Tixier | 01/39 du 20/11/01 | principale remploi plantation | 14.340.000 1.434.000 100.000 | 15.874.000 |
| AC204 | 1.211 | M. Hart Alfred Roland Ueva | 01/41 du 20/11/01 | principale remploi | 12.110.000 1.211.000 | 13.321.000 |
| AD210 | 30 | Ayants droit de Mme Sage Eugénie épouse Hart | 01/42 du 20/11/01 | principale remploi | 300.000 30.000 | 330.000 |
| AC198 | 67 | Indivis entre : M. Clark Heimanarii Gaston, Mlle Clark Vanina (nue propriété), M. et Mme Clark Gaston Tetua (usufruit) | 01/43 du 20/11/01 | principale remploi plantation | 670.000 67.000 20.000 | 757.000 |
| AC192 | 286 | Indivision entre les propriétaires du lot 5 du lot 1 bis des terres Raituna i Tai et Raituna i Uta : M. Steven John Hart et M. Grégory Stuart Hart | 01/45 du 20/11/01 | principale remploi | 2.860.000 286.000 | 3.146.000 |
| AC191 | 91 | Mme Marbach Mireille Paule Geneviève | 01/46 du 20/11/01 | principale remploi | 910.000 91.000 | 1.001.000 |
| AC188 | 312 | M. Marchal Frantz Hubert et Mme Maevahia Gladys Paquier son épouse | 01/47 du 20/11/01 | principale remploi plantation | 3.120.000 312.000 30.000 | 3.462.000 |
| AC25 | 315 | Indivision entre les propriétaires des parcelles 20, 22 et 103 du lot 1 bis des terres Raituna : parcelle 20 : Office des postes et télécommunications ; parcelle 22 : M. et Mme Frantz Marchal ; parcelle 103 : Mme Mireille Marbach | 01/48 du 20/11/01 | principale plantation | 0 40.000 | 40.000 |
| AC187 | 436 | Office des postes et télécommunications | 01/49 du 20/11/01 | principale remploi plantation | 4.360.000 436.000 20.000 | 4.816.000 |
| AC150 | 901 | M. et Mme Chen Mo Sun | 01/50 du 20/11/01 | principale remploi construction plantation | 9.010.000 901.000 3.000.000 120.000 | 13.031.000 |
| | | | | | | 94.629.888 |

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, article 2100 pour les terrains et article 2120 pour les constructions, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0200724AC

Par arrêté n° 537 CM du 23 avril 2002.— Mme Reyanna Tapa née Wong est autorisée à occuper temporairement la

servitude de curage de la rivière Papetaaia au droit de sa propriété cadastrée section AH n° 38, sise dans la commune de Papara. Cette occupation est destinée à l'implantation d'une construction à usage d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public fluvial de la direction de l'équipement, section topographie, n° 986-060-21-5562 contrôlé le 30 août 2001 joint à la demande de l'intéressée susvisée.

NOR : AFD0200783AC

Par arrêté n° 538 CM du 23 avril 2002.— La parcelle de terrain domanial formant le lot S.2 du remblai territorial,

sis dans la zone des marais à Amaru, commune de Rimatara, telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, d'une superficie de 2.195 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Rimatara.

Cette affectation est destinée à la construction d'un complexe sportif (terrains de volley-ball, basket-ball et tennis).

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

La commune de Rimatara est, conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, autorisée à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1038 CM du 27 septembre 1990 modifié sont abrogées.

NOR : NAM0200796AC

Par arrêté n° 540 CM du 23 avril 2002.— Mlle Catherine Rocheteau, attachée d'administration, est nommée chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim durant les congés de Mme Caroline Chung, du 18 avril au 2 juillet 2002.

NOR : SEQ0200423AC

Par arrêté n° 541 CM du 23 avril 2002.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1294 CM du 8 octobre 2001 portant autorisation de la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de servitudes privées dont le propriétaire est la famille Hart à Pirae, sont modifiées de la manière suivante :

“Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 77-2001, opération “Réseau routier I.D.V.”.

NOR : SEQ0200424AC

Par arrêté n° 542 CM du 23 avril 2002.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1287 CM du 4 octobre 2001 portant autorisation de la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de servitudes privées dont le propriétaire est la famille Walker à Pirae, sont modifiées de la manière suivante :

“Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 76-2001, opération “Réseau routier I.D.V.”.

NOR : SEQ0200654AC

Par arrêté n° 543 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des héritiers de Mme Denise Mataorehua Temauri à Taunua, Papeete, pour un montant estimé à *six cent soixante-douze mille quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (672.098 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération “réseau routier I.D.V.”.

NOR : SEQ0200655AC

Par arrêté n° 544 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété de M. Gaston Faatau à Taunua, Papeete, pour un montant estimé à *neuf cent vingt mille cinq cent quarante-neuf francs CFP* (920.549 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération “réseau routier I.D.V.”.

NOR : SEQ0200656AC

Par arrêté n° 545 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété de Mme Denise Russel à Taunua, Papeete, pour un montant estimé à *cinq millions trois cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (5.323.397 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération “réseau routier I.D.V.”.

NOR : SEQ0200657AC

Par arrêté n° 546 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des héritiers de M. Turoa Tahauri, de M. Min Wing Chan et Mlle Christelle Anihia à Taunua, Papeete, pour un montant estimé à *six cent cinquante-huit mille cinq cent trente-trois francs CFP* (658.533 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération “réseau routier I.D.V.”.

NOR : SEQ0200658AC

Par arrêté n° 547 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des héritiers de M. Turoa Tahauri, de M. Min Wing Chan et Mlle Christelle Anihia à Taunua, Papeete, pour un montant estimé à *sept cent neuf mille huit cent cinquante et un francs CFP* (709.851 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération “réseau routier I.D.V.”.

NOR : SEQ0200659AC

Par arrêté n° 548 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des héritiers de Mme Alice Faatau épouse Amaru à Taunua, Papeete, pour un montant estimé à *sept cent vingt mille trois cent trente-cinq francs CFP* (720.335 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération “réseau routier I.D.V.”.

NOR : SEQ0200660AC

Par arrêté n° 549 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des héritiers de M. Frédéric Haereraaroa à Taunoa, Papeete, pour un montant estimé à *six cent vingt-trois mille deux cents francs CFP* (623.200 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération "réseau routier I.D.V."

NOR : SEQ0200661AC

Par arrêté n° 550 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété de M. Georges Quesnot à Taunoa, Papeete, pour un montant estimé à *un million deux cent vingt-sept mille huit cent cinquante-deux francs CFP* (1.227.852 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération "réseau routier I.D.V."

NOR : SEQ0200662AC

Par arrêté n° 551 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété de Mlle Raïta Leboucher à Taunoa, Papeete, pour un montant estimé à *quatre cent soixante-huit mille six cent cinquante-cinq francs CFP* (468.655 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération "réseau routier I.D.V."

NOR : SEQ0200663AC

Par arrêté n° 552 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des époux Devay Henri et So'Svay à Taunoa, Papeete, pour un montant estimé à *un million trois cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (1.323.995 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération "réseau routier I.D.V."

NOR : SEQ0200664AC

Par arrêté n° 553 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété des héritiers de M. Henri Temauri et consorts à Taunoa, Papeete, pour un montant estimé à *huit cent trente et un mille huit cent quatre-vingt-six francs CFP* (831.886 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération "réseau routier I.D.V."

NOR : SEQ0200665AC

Par arrêté n° 554 CM du 23 avril 2002.— Est autorisée la prise en charge des travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de l'accès à la propriété de MM. Huri Tupua, Roberto Tupua et Tamuera Tupua à Taunoa, Papeete, pour

un montant estimé à *huit cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFP* (817.890 F CFP) par le ministère de l'équipement et des ports.

La dépense est imputable au chapitre 901-010, article 237, AP 28-1998, AAP 171-2001, opération "réseau routier I.D.V."

NOR : OPT020076AC

Par arrêté n° 557 CM du 23 avril 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2001-50 OPT portant adoption du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2000, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 31 octobre 2001.

NOR : ICA020076AC

Par arrêté n° 576 CM du 26 avril 2002.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT, le budget de l'Institut de la communication audiovisuelle est réglé d'office pour l'exercice 2002 à la somme de *trois cent soixante et onze millions quatre cent soixante et un mille six cent quarante-trois francs pacifiques* (371.461.643 F CFP), se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| - section de fonctionnement : | 277.572.833 F CFP |
| - section d'investissement : | 93.888.810 F CFP |
| total général : | 371.461.643 F CFP |

NOR : ICA020076AC

Par arrêté n° 577 CM du 26 avril 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées :

- délibération n° 2-2002 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion versée au directeur et aux responsables des départements pour l'année 2002 ;
- délibération n° 3-2002 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 600 PR du 22 avril 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 15 au 22 avril inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 603 PR du 25 avril 2002.— Dans le cadre de la mission d'aide humanitaire en faveur de la population du Royaume des Tonga, est autorisée la prise en charge, sur le budget du Groupement d'interventions de la Polynésie, du coût des timbres fiscaux nécessaires à la délivrance d'un passeport pour le personnel du Groupement d'interventions de la Polynésie affecté à cette mission.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 96202, article 661-10 "frais de passage international".

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 1465 MEF du 19 avril 2002 portant création d'une régie d'avances au Centre de transfusion sanguine.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre du directeur du Centre de transfusion sanguine en date du 7 février 2002 ;

Vu la lettre n° 837 SBB du 7 mars 2002 de la directrice de la santé ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 2 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué au Centre de transfusion sanguine une régie d'avances pour le paiement de denrées nécessaires à la collation de donneurs de sang.

Art. 2.— Cette régie est installée au Centre hospitalier de Mamao.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 avril 2002.
Georges PUCHON.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

ARRÊTE n° 1501 MEP du 23 avril 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2131 PR du 12 septembre 2001 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel, subdivisions, bureaux et chargés de mission à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *vingt (20) millions*.

Art. 25.— - Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

- Avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *vingt (20) millions*.

Art. 51.— - Notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;

- Délivrance de la main-levée de la caution.

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

Art. 58.— - Demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;

- Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnement en cas de non-réception des travaux.

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie.

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution.

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général.

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique.

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages.

Art. 5.1-3.— Prononciation de la réception.

Art. 5.1-5.— Prononciation de la réception.

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation.

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— Les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Article du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de vingt (20) millions.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.4-4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf article 2 : Art. 1.2.4-4 du C.C.A.G.).

Art. 2.3.2-4.— Décompte final.

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel.

Art. 2.4.4.— - Fixation de la date des constatations ;
- Fixation et rédaction du constat.

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché.

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de constructions.

Art. 5.1-2.— Procès-verbal des opérations préalables.

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs de bureau (études, foncier), chargés de mission et adjoints au chef de subdivision suivants :

- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Pascal Martinet, chargé de mission hôpital territorial à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Philippe Carillo, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Eric Sesboue, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux ;
- M. Eric Chamard, chargé de mission grands projets à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Daniel Tournette, chef de la subdivision études travaux maritimes ;
- M. Yves Breant, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marc Pasquier, adjoint au chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Hervé Ditchi, chargé de mission grands projets à l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de vingt (20) millions.

Article du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1.— Projet de décompte.

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses.

Art. 2.3.5-5.— - Information au sous-traitant de la date de réception ;

- Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4-4.— Fixation de la date des constatations ;
- Fixation et rédaction du constat.

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités).

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16-2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 5.1.— - Opérations préalables à la réception des ouvrages ;

- Procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 247 MEP du 24 janvier 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 1444 MEP du 19 avril 2002.— Sont déconsignées et versées au compte Carpap ouvert à la Banque de Tahiti au nom de Me Théodore Céran-Jérusalémy les indemnités relatives aux terres Hioa (plan 1) et Tepagagie (plan 17), conformément au tableau ci-après :

| Plan | Nom des terres | Nom des propriétaires, copropriétaires et ayants droit | Indemnités consignées en F CFP | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------|---|--|--------------------------------|-----------------------------------|
| 1 | Hioa (arrêté n° 669 CM du 01/06/89) | 1. Mme Fareata a Rutu 2. M. Tuterehia a Tetohu 3. M. Pierrot Maifano 4. Mme Jeanne Teipoarii 5. M. Teariki Fareata 6. Mme Pau Fareata 7. M. Daniel Fareata 8. M. Tepano Fareata 9. M. Rogo Tokoragi 10. M. Tihoni Fareata | 46.075 | 46.075 |
| 1 | Hioa (arrêté n° 785 CM du 10/09/93) | 1. Mme Fareata a Rutu 2. M. Tuterehia a Tetohu 3. M. Pierrot Maifano 4. M. Teariki Fareata 5. Mme Pau Fareata 6. M. Daniel Fareata 7. Héritiers de M. Tepano Fareata 8. M. Rogo Tokoragi 9. Héritiers de M. Tihoni Fareata 10. M. Ruatea Tavihauoa Toae | 41.500 | 41.500 |
| 17 | Hioa Tepagagie (arrêté n° 763 CM du 30/05/01) | Succession de Haumata a Tahaputa et de Havaiki a Tahaputa | 4.338.260 | 4.338.260 |

Par arrêté n° 1445 MEP du 19 avril 2002.— Les indemnités relatives à la terre Ohekoheko 2 (plan 11)

s'élevant à la somme de *deux millions quatre cent quatre-vingt-sept mille quarante francs CFP* (2.487.040 F CFP) sont déconsignées et versées au compte Carpap ouvert à la Banque de Tahiti au nom de Me Théodore Céran-Jérusalémy.

Par arrêté n° 1446 MEP du 19 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Mairoto Ragivaru, héritier de M. Tefau Nicolas Ragivaru, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

| Plan | Nom de la terre | Nom du bénéficiaire | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------|-----------------|--|-----------------------------------|
| 11 | Puhoni | 1) <i>Ayants droit de Teano a Mataoa</i> 1) - Héritiers de Heiariki Terika Mataoa dont : a) Héritiers de Mme Tuairiki Ahuura Ragivaru et Mme Umaraha Tehuihui Ragivaru, dont : - Héritiers de Tefau Nicolas Ragivaru dont : - M. Mairoto Ragivaru, héritier de M. Tefau Nicolas Ragivaru | 14.016 |

Par arrêté n° 1447 MEP du 19 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Mairoto Ragivaru, héritier de M. Tefau Nicolas Ragivaru, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

| Plan | Nom des terres | Nom du bénéficiaire | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------|------------------|---|-----------------------------------|
| 4 | Pirake et Keke 1 | 1) <i>Ayants droit de Puahi a Mataoa</i> 1) - Héritiers de Heiariki Terika Mataoa dont : a) Héritiers de Mme Tuairiki Ahuura Ragivaru et Mme Umaraha Tehuihui Ragivaru, dont : - Héritiers de Tefau Nicolas Ragivaru dont : - M. Mairoto Ragivaru | 100.618 |

Par arrêté n° 1448 MEP du 19 avril 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de M. Chou Min Sing et son épouse Mme Tsang Yu Kim, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BS 121 (plan 5) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete, conformément au tableau ci-après :

| N° de plan | Référence cadastrale | Bénéficiaires | Indemnités consignées en F CFP | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------------|----------------------|--|--------------------------------|-----------------------------------|
| 5 | BS 121 | 1. M. Chou Min Sing et son épouse Mme Tsang Yu Kim | 713.000 | 713.000 |

Par arrêté n° 1449 MEP du 19 avril 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de M. Chou Min Léon et son épouse Mme Li Lau Kiu, les indemnités

d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BS 125 (plan 9) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete, conformément au tableau ci-après :

| N° de plan | Référence cadastrale | Bénéficiaires | Indemnités consignées en F CFP | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------------|----------------------|--|--------------------------------|-----------------------------------|
| 9 | BS 125 | 1. M. Chou Min Léon et son épouse Mme Li Lau Kiu | 871.200 | 871.200 |

Par arrêté n° 1496 MEP du 23 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tera Tehetu Rua épouse Temauri et Mme Kuraingo Rua épouse Dexter, une partie des indemnités relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru, conformément au tableau ci-après :

| Plan | Nom de la terre | Nom du bénéficiaire | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------|-----------------|--|-----------------------------------|
| 17 | Oparako 2 | 1) Ayants droit de Tahito a Makitua : - Héritiers de Vaio a Makitua dont : - Héritiers de M. Tuhivaarii Tehono Makitua, à savoir : - Héritiers de Mme Maire Makitua, à savoir : - Héritiers de Kuraigo a Makitua, à savoir : - Héritiers de M. Makitua Taputua Michaela, à savoir : - Mme Tera Tehetu Rua épouse Temauri - Mme Kuraingo Rua épouse Dexter | 519.581 519.581 |

Par arrêté n° 1497 MEP du 23 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Hiti Ragivaru, héritier de M. Tefau Nicolas Ragivaru, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

| Plan | Nom des terres | Nom du bénéficiaire | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------|------------------|---|-----------------------------------|
| 4 | Pirake et Keke 1 | 1) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de Mme Tuiairiki Ahuura Ragivaru et Mme Umaraha Tehuihui Ragivaru dont : - Héritiers de Tefau Nicolas Ragivaru dont : - M. Hiti Ragivaru | 100.620 |

Par arrêté n° 1498 MEP du 23 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Hiti Ragivaru, héritier de M. Tefau Nicolas Ragivaru, une partie des indemnités relative à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

| Plan | Nom de la terre | Nom du bénéficiaire | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------|-----------------|--|-----------------------------------|
| 11 | Puhoni | 1) Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de Mme Tuiairiki Ahuura Ragivaru et Mme Umaraha Tehuihui Ragivaru dont : - Héritiers de Tefau Nicolas Ragivaru dont : - M. Hiti Ragivaru, héritier de M. Tefau Nicolas Ragivaru | 14.018 |

Par arrêté n° 1499 MEP du 23 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tematahotu Rauana Toriki, veuve de M. Toma Taaroa Manua, mandataire de M. Tetai Raphaël Manua, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tangaroamatahara, conformément au tableau ci-après :

| Plan | Nom de la terre | Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------|------------------|--|-----------------------------------|
| 1 | Tangaroamatahara | Mme Tematahotu Rauana Toriki, veuve de M. Toma Taaroa Manua, mandataire : M. Tetai Raphaël Manua | 57.757 |

Par arrêté n° 1500 MEP du 23 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tematahotu Rauana Toriki, veuve de M. Toma Taaroa Manua et mandataire de certains de ses enfants, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tangaroamatahara, conformément au tableau ci-après :

| Plan | Nom de la terre | Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|------|------------------|---|-----------------------------------|
| 1 | Tangaroamatahara | Mme Tematahotu Rauana Toriki veuve de M. Toma Taaroa Manua et mandataire de certains de ses enfants | 125.139 |

Par arrêté n° 1534 MEP du 23 avril 2002.— Est déconsignée et versée aux comptes bancaires de Mmes Tera Tehetu Rua épouse Temauri et Kuraingo Rua épouse Dexter, une partie des indemnités relative à la terre Tetoopiiti 5 (plan 20), nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Hikueru, conformément au tableau ci-après :

| Nom de la terre | Nom du bénéficiaire | Indemnités à déconsigner en F CFP |
|-----------------------|---|-----------------------------------|
| Tetopiiti 5 (plan 20) | 1) - Ayants droit de Mohi a Makitua : - Héritiers de M. Tuhivaarii Tehono Makitua, à savoir : - Héritiers de Mme Maire Makitua, à savoir : - Héritiers de Kuraingo a Makitua, à savoir : - Héritiers de M. Makitua Taputua Michaela, à savoir : - Mme Tera Tehetu Rua épouse Temauri - Mme Kuraingo Rua épouse Dexter | 207.755 207.755 |

Par arrêté n° 1613 MEP du 25 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Irwing Raiatea

Ponia-Temarii, unique héritier de Mme Uratua Reva a Teiva, une partie des indemnités d'expropriation relative aux terres Tepunia 5, Hotu-Panau et Tatuataura 5 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tikehau, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

| Nom des terres | Bénéficiaire | Indemnités à déconsigner |
|----------------|---------------------------------|--------------------------|
| Tepunia 5 | M. Irwing Raiatea Ponia-Temarii | 4.337 |
| Hotu-Panau | M. Irwing Raiatea Ponia-Temarii | 2.314 |
| Tatuataura 5 | M. Irwing Raiatea Ponia-Temarii | 280.560 |

Par arrêté n° 1614 MEP du 25 avril 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mme Louise Chonvon veuve Chene, usufruitière et mandataire de ses enfants, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le n° BT 137 (plan 20) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

| N° de plan | Référence cadastrale | Bénéficiaires | Indemnités consignées | Indemnités à déconsigner |
|------------|----------------------|---|-----------------------|--------------------------|
| 20 | BT 137 | Mme Louise Chonvon veuve Chene, usufruitière et mandataires de ses enfants. | 811.800 | 811.800 |

Par arrêté n° 1615 MEP du 25 avril 2002.— Sont déconsignées et versées au compte Carpap, ouvert à la Banque de Tahiti au nom de Me Théodore Céran-Jérusalémy, les indemnités relatives à la terre Tepagagie (plan 17), conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

| Plan | Nom de la terre | Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit | Indemnités consignées | Indemnités à déconsigner |
|------|---|--|-----------------------|--------------------------|
| 17 | Tepagagie (arrêté n° 669 CM du 1/06/89, modifié par arrêté n° 784 CM du 31/05/99) | MM. Rogo Tokoragi, Tehono Teahi, Ruatea Tavihauoroa, Pierrot Maifano, Mme Jeanne Teipoarii, MM. Ruatea Tahimanania, Tuterehia a Tetohu et Mme Ruita Tetohu | 410.950 | 410.950 |
| 17 | Tepagagie (arrêté n° 785 CM du 10/09/93) | MM. Rogo Tokoragi, Tehono Teahi, Ruatea Tavihauoroa, Pierrot Maifano, Mme Jeanne Teipoarii, MM. Ruatea Tahimanania, Tuterehia a Tetohu et Mme Ruita Tetohu | 19.320 | 19.320 |

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 1454 MSA du 19 avril 2002 portant délégation de signature à M. Jason Leau, chef du service des affaires administratives par intérim, du 2 au 31 mai 2002 inclus.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service territorial des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service territorial des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 493 CM du 15 avril 2002 portant nomination de M. Jason Leau en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jason Leau, chef du service des affaires administratives par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jason Leau est en outre habilité à signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 3° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 4° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Jason Leau reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1° Autorisations et retraits des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- 2° Délivrance d'autorisations de spectacles et manifestations ;
- 3° Duplicata des licences de débit de boissons des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 10e classes et de la 10e classe bis.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2002.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 1485 MSA du 22 mars 2002.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 21 mai au 21 juin 2002 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Michel Guichenu est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

ARRÊTÉ n° 1610 MTR du 25 avril 2002 portant délégation de signature du ministre des transports et de l'énergie à Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim.

Le ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports et de l'énergie, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, Mlle Catherine Rocheteau est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2° Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3° Congés de toute nature à passer sur le territoire pour le personnel de statut territorial placé sous son autorité ;
- 4° Décisions d'ouverture des sessions d'examens de la marine marchande ;
- 5° Mutations à l'intérieur du service ;

- 6° Avancement d'échelon ;
- 7° Notation du personnel à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
- 8° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Rocheteau, les délégations mentionnées à l'article précédent seront exercées, pour ce qui concerne les alinéas 1 et 3, par Mlle Estelle Hunter.

Art. 4.— Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2002.

Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 1466 MTR/STMA du 19 avril 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 747 CM du 24 juillet 1997, le navire Aremiti 3 est autorisé à desservir Moorea (Vaiare) à compter du 19 avril 2002 et ce jusqu'à la reprise du navire Aremiti 4.

Par arrêté n° 1533 MTR du 23 avril 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-10 est attribuée à M. Warren Guilloux, né le 18 juillet 1959 à Uturoa (Raiatea), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 010 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 1580 MTR/STMA du 25 avril 2002.— La Société hôtelière des îles Marquises est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, l'enceinte de l'aérodrome de Nuku A Taha (terre Déserte) à Nuku Hiva (Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire de 0,32 mètres carrés.

La présente autorisation est particulière à la Société hôtelière des îles Marquises et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial par la Société hôtelière des îles Marquises font l'objet d'un cahier des charges.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes territoriaux, d'une montant de 5.000 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par arrêté n° 1617 MPI du 25 avril 2002.— La société civile professionnelle de commissaires aux comptes Redon, Pelloux, Chaize, Mu Si Yan est nommée commissaire aux comptes à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois, à compter du 1er janvier 2002.

M. Jean-Louis Pelloux est nommé commissaire aux comptes suppléant à la C.C.I.S.M. pour la même période.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRÊTE n° 1570 MAE du 24 avril 2002 portant transfert de l'agrément donné par arrêté n° 771 MAG du 6 mars 2001 au bâtiment logistique d'entreposage frigorifique du port de pêche de Papeete pour l'emballage et l'entreposage de poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne à l'établissement Pacifique aquaculture services.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne ;

Vu l'arrêté n° 771 MAG du 6 mars 2002 accordant au bâtiment logistique d'entreposage frigorifique du port de pêche de Papeete un agrément pour l'emballage et l'entreposage de poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne ;

Vu la demande d'agrément de M. Jean-François Virmaux, gérant de la S.A.R.L. Pacifique aquaculture services, en date du 16 février 2002 ;

Vu le rapport de visite n° 225 QAAV/SDR du 15 mars 2002 ;

Vu le rapport de visite n° 300 QAAV/SDR du 5 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément communautaire numéro 1018 F précédemment attribué au bâtiment logistique d'entreposage frigorifique du port de pêche de Papeete par arrêté n° 771 MAG du 6 mars 2001 pour l'emballage et l'entreposage de poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne est transféré à l'établissement Pacifique aquaculture services.

Art. 2.— Cet agrément est transféré provisoirement à l'établissement Pacifique aquaculture services jusqu'au déménagement de la société Pacifique aquaculture services dans son futur établissement de Motu Uta et sous réserve que l'établissement se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998.

Art. 3.— A l'issue du déménagement de la société Pacifique aquaculture services, tout nouvel utilisateur devra renouveler la demande d'agrément, conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998.

Art. 4.— L'agrément transféré à l'établissement Pacifique aquaculture services s'applique aux parties du bâtiment logistique d'entreposage frigorifique du port de pêche de Papeete louées par la société Pacifique aquaculture services.

Art. 5.— Tout utilisateur de la chambre froide n° 2 doit effectuer une demande d'agrément propre.

Art. 6.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2002.
Frédéric RIVETA.

*Le ministre de la pêche, de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises,*
Nina VERNAUDON.

Par arrêté n° 1187 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), d'un montant de *trente mille cinq cents francs pacifiques* (30.500 F CFP), est attribuée à Mlle Tehahe Nini, née le 5 juillet 1945 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2274 du 23 juillet 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre - récolte 2000 : 6.100 kg.
Aide : 30.500 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ulté-

rieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1199 MAE du 3 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.), d'un montant de *cinquante-cinq mille francs pacifiques* (55.000 F CFP), est attribuée à M. Hurahutia Jean-Jacques, né le 25 octobre 1965 à Rurutu, exploitant agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2148 du 23 juillet 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids vendu de pommes de terre - récolte 2000 : 11.000 kg.
Aide : 55.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 1479 MJS du 22 avril 2002.— Il est alloué à l'association Tama No Te Ora une subvention de *trois cent mille francs pacifique* (300.000 F CFP) au titre de subvention pour des échanges interîles et des manifestations sportives.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 951-01, article 657-640. La somme sera versée sur le compte de l'association Tama No Te Ora à la signature de l'arrêté.

L'association Tama No Te Ora est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans un délai d'un an.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Tama No Te Ora se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association Tama No Te Ora se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 1480 MJS du 22 avril 2002.— Il est alloué à l'association Foyer socio-éducatif du L.E.P. de Mahina une subvention de *deux cent deux mille cinq cent soixante-dix francs pacifiques* (202.570 F CFP) au titre de subvention pour un déplacement éducatif sur les Marquises.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 951-01, article 657-640. La somme sera versée sur le compte de l'association Foyer socio-éducatif du L.E.P. de Mahina à la signature de l'arrêté.

L'association Foyer socio-éducatif du L.E.P. de Mahina est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans un délai d'un an.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Foyer socio-éducatif du L.E.P. de Mahina se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association Foyer socio-éducatif du L.E.P. de Mahina se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1502 MCE du 23 avril 2002 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, à Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine.

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 93-151 AT du 3 décembre 1993 portant création de la délégation à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 30 janvier 1994 portant organisation d'un service administratif dénommé "délégation à la condition féminine" ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 20 juin 2000 portant nomination de Mlle Diane Manutahi aux fonctions de chef du service de la délégation à la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions :

- A) Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- B) Les actes relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :
 - B.1 - les congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
 - B.2 - les réquisitions de passages et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
 - B.3 - les permissions exceptionnelles ;
 - B.4 - les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - B.5 - les notations primaires et propositions de bonifications pour les avancements à l'ancienneté ;
 - B.6 - les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;
 - B.7 - les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
 - B.8 - les mesures d'organisation interne.

Art. 2.— Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine, est autorisée à :

- 2.1 - procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 2.2 - certifier le service fait ;
- 2.3 - procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 2.4 - établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- 2.5 - engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- 2.6 - engager, certifier le service fait et liquider des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par le service de la délégation à la condition féminine.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Diane Manutahi, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Tristani, directeur de cabinet, pour les actes et correspondances relevant des matières énumérées aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Tristani, la délégation de signature des actes et correspondances relevant des matières énumérées aux articles 1er et 2 du présent arrêté est donnée à M. Christian Gleizal, conseiller technique.

Art. 4.— L'arrêté n° 2076 MTE du 5 juin 2001 portant délégation de signature à Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la délégation à la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.

Louise PELTZER.

ARRETE n° 1503 MCE du 23 avril 2002 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, à M. Jean-Luc Tristani, directeur de cabinet.

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 21 juin 2000 portant nomination de M. Jean-Luc Tristani, en qualité de directeur de cabinet au ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Tristani, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, tous les actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre et plus particulièrement :

- 1.1 les actes et correspondances relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous tutelle du ministère ;
- 1.2 les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de services placés sous tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;

1.3 les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes :

- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Jean-Luc Tristani à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Tristani, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont exercées par M. Christian Gleizal, conseiller technique.

Art. 4.— L'arrêté n° 4084 MCE du 20 septembre 2001 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.
Louise PELTZER.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 18-2002 Prés./APF du 23 avril 2002 portant nomination de Mme Angéline Moea Lethuillier aux fonctions de chef de cabinet auprès de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 11 avril 2002, Mme Angéline Moea Lethuillier est nommée chef de cabinet auprès de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 19-2002 Prés./APF du 23 avril 2002 portant nomination de M. Jean Chevrier aux fonctions de directeur de cabinet auprès de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 11 avril 2002, M. Jean Chevrier est nommé directeur de cabinet auprès de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 20-2002 APF/SG du 26 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de M. Noa Tetuanui de son poste de secrétaire du bureau de l'assemblée de la Polynésie française en date du 11 avril 2002 ;

Vu la lettre n° 1057-2002 Prés.APF/SG du 15 avril 2002 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de : 2e secrétaire : M. Tetuanui Noa ;
Lire : 2e secrétaire : Mme Bremond Madeleine.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2002.
Lucette TAERO.

ARRÊTE n° 21-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1057-2002 APF/SG du 19 avril 2002 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions spécialisées de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 25 avril 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2002.
Lucette TAERO.

La commission des finances
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Président : Foster Temauri
Vice-présidente : Lucas Lucie
Secrétaire : Tanseu Robert

Membres titulaires : Sinjoux Tarita ; Grand Patricia ; Cridland John ; Richeton Monique ; Kohumoetini René ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Tuairau Arsen ; Perez Antonio.

Membres suppléants : Moutame Thomas ; Maraeura Teina ; Tahuhuatama Juliette ; Frébault Jean-Alain ; Tetuanui Hinano ; Tevaatua Taaroa ; Ebb Juliana ; Panai Florienne ; Hirshon Unutea , Maamaatuaiahutapu Victor ; M. Léontieff Boris ; Vanizette Marie-Laure.

Budget, fiscalité ; affaires financières et bancaires ; financements extérieurs (F.I.D.E.S., B.E.I., etc.) ; conventions financières entre l'Etat et la Polynésie française (contrat de développement, convention de reconversion) ; contrôle de la comptabilité et du budget de l'assemblée ; gestion administrative, financière et technique de l'assemblée.

La commission de l'économie
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Présidente : Sinjoux Tarita
Vice-présidente : Bremond Madeleine
Secrétaire : Grand Patricia

Membres titulaires : Tanseau Robert ; Ebb Juliana ; Frébault Jean-Alain ; Jonc Rose ; Lucas Lucie ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Vanizette Marie-Laure ; Kimitete Lucien.

Membres suppléants : Kohumoetini René ; Foster Temauri ; Mihuraa Josiane ; Cridland John ; Tetuanui Lana ; Perry Sylve ; Bessert Eugène ; Tevaatua Taaroa ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Perez Antonio ; Léontieff Boris.

Tourisme ; perliculture ; pêche ; agriculture ; élevage ; commerce ; activités et statuts des entreprises ; énergie.

La commission des affaires sociales
et de la promotion de la femme
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Présidente : Mihuraa Josiane
Vice-présidente : Panai Florienne
Secrétaire : Moutame Thomas

Membres titulaires : Lucas Lucie ; Jonc Rose ; Sinjoux Tarita ; Grand Patricia ; Tetuanui Hinano ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Vanizette Marie-Laure ; Fuller Thilda.

Membres suppléants : Ebb Juliana ; Maraeura Teina ; Tevaatua Taaroa ; Frébault Jean-Alain ; Kohumoetini René ; Foster Temauri ; Tahuhuatama Juliette ; Bessert Eugène ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Tuairau Arsen ; Léontieff Boris.

Famille ; prestations sociales ; aide et prévoyance sociale.

La commission de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du développement des archipels et de la communication
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Présidente : Bremond Madeleine
Vice-président : Maraeura Teina
Secrétaire : Kohumoetini René

Membres titulaires : Panai Florienne ; Cridland John ; Mihuraa Josiane ; Sinjoux Tarita ; Ebb Juliana ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Kimitete Lucien ; Amiot Dominique.

Membres suppléants : Tevaatua Taaroa ; Grand Patricia ; Frébault Jean-Alain ; Jonc Rose ; Tahuhuatama Juliette ; Moutame Thomas ; Tetuanui Hinano ; Perry Sylve ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Perez Antonio ; Léontieff Boris.

Emploi ; formation professionnelle ; insertion professionnelle ; développement des archipels ; audiovisuel ; multimédia ; postes et télécommunications.

La commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines (élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Présidente : Lucas Lucie
Vice-président : Cridland John
Secrétaire : Bremond Madeleine

Membres titulaires : Tanseau Robert ; Tetuanui Hinano ; Foster Témauri ; Grand Patricia ; Kohumoetini René ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Amiot Dominique ; Léontieff Boris.

Membres suppléants : Ebb Juliana ; Tetuanui Lana ; Richeton Monique ; Maraëura Teina ; Tahuhuatama Juliette ; Tevaatua Taaroa ; Frébault Jean-Alain ; Jonc Rose ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Kimitete Lucien ; Perez Antonio.

Logement ; vie urbaine ; infrastructures ; urbanisme.

La commission de l'éducation (élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Présidente : Lagarde Marcelle
Vice-présidente : Jonc Rose
Secrétaire : Bessert Eugène

Membres titulaires : Tahuhuatama Juliette ; Panai Florienne ; Cridland John ; Ebb Juliana ; Kohumoetini René ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Fuller Thilda ; Tuairau Arsen.

Membres suppléants : Mihuraa Josiane ; Tanseau Robert ; Tetuanui Lana ; Foster Témauri ; Maraëura Teina ; Richeton Monique ; Tetuanui Hinano ; Tevaatua Taaroa ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Kimitete Lucien ; Léontieff Boris.

Enseignement et formation.

La commission de la santé, de la recherche et de l'environnement (élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Président : Grand Patricia
Vice-présidente : Bremond Madeleine
Secrétaire : Cridland John

Membres titulaires : Tanseau Robert ; Perry Sylve ; Lagarde Marcelle ; Foster Témauri ; Tahuhuatama Juliette ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Amiot Dominique ; Léontieff Boris.

Membres suppléants : Tevaatua Taaroa ; Ebb Juliana ; Bessert Eugène ; Mihuraa Josiane ; Frébault Jean-Alain ; Panai Florienne ; Tetuanui Hinano ; Jonc Rose ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Vanizette Marie-Laure ; Kimitete Lucien.

Institutions sanitaires ; droit de la santé ; recherche fondamentale et appliquée ; environnement.

La commission du statut et des lois (élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Président : Cridland John
Vice-présidente : Sinjoux Tarita
Secrétaire : Kohumoetini René

Membres titulaires : Lucas Lucie ; Foster Témauri ; Panai Florienne ; Bessert Eugène ; Mihuraa Josiane ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Léontieff Boris ; Kimitete Lucien.

Membres suppléants : Tevaatua Taaroa ; Richeton Monique ; Frébault Jean-Alain ; Moutame Thomas ; Grand Patricia ; Jonc Rose ; Ebb Juliana ; Lagarde Marcelle ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Vanizette Marie-Laure ; Perez Antonio.

Statut de la Polynésie française ; organisation des pouvoirs publics ; statut des établissements publics et des sociétés d'économie mixte ; avis ou vœux aux pouvoirs publics nationaux ; règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

La commission de la culture et de l'artisanat (élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Présidente : Tetuanui Lana
Vice-présidente : Ebb Juliana
Secrétaire : Panai Florienne

Membres titulaires : Maraëura Teina ; Kohumoetini René ; Cridland John ; Frébault Jean-Alain ; Jonc Rose ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Kimitete Lucien ; Tuairau Arsen.

Membres suppléants : Tevaatua Taaroa ; Mihuraa Josiane ; Moutame Thomas ; Richeton Monique ; Tanseau Robert ; Perry Sylve ; Bessert Eugène ; Tetuanui Hinano ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Léontieff Boris ; Fuller Thilda.

Patrimoine culturel ; activités culturelles ; artisanat.

La commission des affaires foncières et des transports (élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Présidente : Jonc Rose
Vice-président : Moutame Thomas
Secrétaire : Kohumoetini René

Membres titulaires : Cridland John ; Grand Patricia ; Bessert Eugène ; Bremond Madeleine ; Foster Témauri ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Léontieff Boris ; Tuairau Arsen.

Membres suppléants : Sinjoux Tarita ; Flohr Henri ; Tetuanui Hinano ; Tetuanui Lana ; Tahuhuatama Juliette ; Mihuraa Josiane ; Ebb Juliana ; Frébault Jean-Alain ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Perez Antonio ; Amiot Dominique.

Questions foncières ; transports terrestres, maritimes et aériens.

La commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Président : Kohumoetini René
Vice-présidente : Lucas Lucie
Secrétaire : Frébault Jean-Alain

Membres titulaires : Bremond Madeleine ; Cridland John ; Sinjoux Tarita ; Maraëura Teina ; Tetuanui Hinano ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Fuller Thilda ; Vanizette Marie-Laure.

Membres suppléants : Perry Sylve ; Panai Florienne ; Foster Témauri ; Tahuhuatama Juliette ; Moutame Thomas ; Richeton Monique ; Tanseau Robert ; Lagarde Marcelle ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Perez Antonio ; Léontieff Boris.

Législation et réglementation du travail, statut et règles de fonctionnement de la fonction publique ; représentation des intérêts économiques (C.C.I.S.M., organisations patronales) ; syndicats.

La commission de la jeunesse, des sports et de la vie associative
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Président : Maraëura Teina
Vice-présidente : Tanseau Robert
Secrétaire : Tahuhuatama Juliette

Membres titulaires : Lucas Lucie ; Foster Témauri ; Kohumoetini René ; Tetuanui Hinano ; Cridland John ; Tefaarere Hirohiti ; Bopp Du Pont Tamara ; Tuairau Arsen ; Perez Antonio.

Membres suppléants : Richeton Dominique ; Jonc Rose ; Bremond Madeleine ; Moutame Thomas ; Grand Patricia ; Mihuraa Josiane ; Flohr Henri ; Lagarde Marcelle ; Hirshon Unutea ; Maamaatuaiahutapu Victor ; Kimitete Lucien ; Léontieff Boris.

ARRETE n° 22-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission spéciale chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1057-2002 Prés.APF/SG du 19 avril 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent ci-dessous ont été élus membres de la commission spéciale chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 25 avril 2002 :

Foster Témauri ; Lucas Lucie ; Mihuraa Josiane ; Tanseau Robert ; Tetuanui Lana ; Grand Patricia ; Frébault Jean-Alain ; Bessert Eugène ; Jonc Rose ; Sinjoux Tarita ; Vanizette Marie-Laure ; Léontieff Boris.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2002.
Lucette TAERO.

La commission spéciale chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 25 avril 2002)

Président : président de la chambre territoriale des comptes.

12 membres : Foster Témauri ; Lucas Lucie ; Mihuraa Josiane ; Tanseau Robert ; Tetuanui Lana ; Grand Patricia ; Frébault Jean-Alain ; Bessert Eugène ; Jonc Rose ; Sinjoux Tarita ; Vanizette Marie-Laure ; Léontieff Boris.

Article 98 du statut de l'assemblée de la Polynésie française.

ARRETE n° 23-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1057-2002 Prés.APF/SG du 19 avril 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 25 avril 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2002.
Lucette TAERO.

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|-----------------------------|--|---|--|---|
| AFFAIRES ECONOMIQUES | | | | |
| 1 | Conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah | Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arr n° 548/CM du 03/06/1985 Arr n° 1026/CM du 30/9/91 | 3 | FOSTER Temauri TETUANUI Lana KOHUMOETINI René |
| 2 | Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti | Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973 | 2 | FOSTER Temauri KOHUMOETINI René |
| 3 | Conseil d'administration du GIE "Perles de Tahiti" | Dél n° 93-076/AT du 03/08/1993 | 1 tit 1 sup | FOSTER Temauri RICHETON Monique |
| 4 | Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place | Dél n° 93-052/AT du 10/06/93 Arr n° 1176/CM du 20/12/1993 Arr n° 1142/CM du 27/8/98 | 1 tit 1 sup | SINJOUX Tarita TÂNSEAU Robert |
| AFFAIRES MARITIMES | | | | |
| 5 | Institut de Formation Maritime - Pêche et Commerce - I.F.M.P.C. | Dél n° 80-20 du 14/02/1980 Arr 1/CM du 6.1.86 Arr 1142/CM du 27.8.98 dél n° 2002-57 du 28.3.02 | 1 tit 1 sup | SINJOUX Tarita BREMONT Madeleine |
| 6 | Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision : Iles-Du-Vent Iles-Sous-Le-Vent Iles Tuamotu-Gambier Iles Marquises Iles Australes | Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 413/CM du 21/04/1997 | 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup | SINJOUX Tarita BREMONT Madeleine MIHURAA Josiane TETUANUI Lana MARAEURA Teina FOSTER Temauri KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa |
| 7 | Commission locale de l'espace maritime Moorea | Arr n° 932/CM du 30.8.96 | 1 | PANAI Florienne |
| 8 | Commission locale de l'espace maritime Bora-Bora (1 conseiller chargé de l'aménagement) | Arr n° 1310/CM du 1.10.98 | 1 | EBB Juliana |
| AFFAIRES SOCIALES | | | | |
| 9 | Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale | Arr n° 1336/IT du 28/09/1956 Dél n° 91-47/AT du 15/02/1991 Dél n° 93-154/AT du 03/12/1993 Dél n° 99-119/APF du 8.7.99 | 1tit 1 sup | BREMONT Madeleine LUCAS Lucie |
| 10 | Conseil d'administration du régime des non-salariés | Dél n° 94-019/AT du 10/03/1994 Dél. n° 96-169/APF du 19/12/1996 Arr n° 13/CM du 10/01/1997 Dél 2000-108/APF du 28/9/00 | 2 tit 2 sup | BREMONT Madeleine GRAND Patricia PANAI Florienne LUCAS Lucie |
| 11 | Comité de gestion du régime de solidarité territorial | Dél n° 94-020/AT du 10/03/1994 Dél n° 94-136/AT du 2/12/94 | 2 tit 2 sup | TETUANUI Hinano PANAI Florienne MIHURAA Josiane TAHUHUATAMA Juliette |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|----------------------------------|---|---|---|--|
| 12 | Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes | Arr n° 120/SCG du 08/02/1983 | 1 1 1 1 1 | GRAND Patricia TETUANUI Lana MARAUEURA Teina KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette |
| 13 | Comité technique des associations pour l'insertion | Dél n° 2001-157/APF du 6.9.01 | 1 tit 1 sup | BREMOND Madeleine CRIDLAND John |
| AMENAGEMENT | | | | |
| 14 | Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono | Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991 | 2 | GRAND Patricia BÉSSERT Eugène |
| 15 | Comité d'aménagement du Territoire | Articles D100-2 et A 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française | 3 | BESSERT Eugène TETUANUI Lana LUCAS Lucie |
| 16 | Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics) | Articles 128 et 129 du code des marchés publics | 1 tit 1 sup | SINJOUX Tarita PANAI Florienne |
| 17 | Schéma d'aménagement général de la Polynésie française | 61/Pr du 19.4.2000 | 1 | LUCAS Lucie |
| ARMEE | | | | |
| 18 | Commission territoriale chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes de report d'incorporation | Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974 | 1 | GRAND Patricia |
| 19 | Commission des allocations militaires | Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939 | 1 | GRAND Patricia |
| 20 | Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille | Article R68 du code du service national Arr n° 93/CAB/MIL du 22/01/1990 | 1 tit 1 sup | GRAND Patricia SINJOUX Tarita |
| 21 | Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre | Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 Art 2 | 1 | GRAND Patricia |
| BANQUE SOCREDO | | | | |
| 22 | Conseil d'administration de la Banque Socredo | Statuts mis à jour après l'A.G.E du 28/4/94 | 2 | TAERO Lucette TANSEAU Robert |
| CULTURE | | | | |
| 23 | Conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture | Dél 80-126 du 23.09.1980 Arr 652/CM du 7.5.98 | 2 | PANAI Florienne BESSERT Eugène |
| DOMAINES - ENREGISTREMENT | | | | |
| 24 | Commission des évaluations immobilières 2 représentants par subdivision (1 tit - 1 sup) : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises | Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995 | 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit | LUCAS Lucie GRAND Patricia MOUTAME Thomas EBB Juliana MARAUEURA Teina RICHETON Monique FREBAULT Jean-Alain |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|------------------------|--|--|-------------------------|---|
| | . Iles Australes | | 1 sup 1 tit 1 sup | KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa |
| 25 | Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision : | Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985 | | |
| | . Iles-Du-Vent | | 2 | BESSERT Eugène LUCAS Lucie |
| | . Iles-Sous-Le-Vent | | 2 | TETUANUI Lana MIHURAA Josiane |
| | . Iles Tuamotu Gambier | | 2 | MARAEURA Teina FOSTER Temauri |
| | . Iles Marquises | | 2 | FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René |
| | . Iles Australes | | 2 | TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa |
| ECONOMIE RURALE | | | | |
| 26 | Conseil d'administration de la société d'abattage de Tahiti | Arr n° 126/CM du 01/02/1989 | 3 | LUCAS Lucie BESSERT Eugène SINJOUX Tarita |
| 27 | Commiss° d'attribut° des lots des lotissements agricoles 2 représentants par circonscription administrative du lieu de situation : | Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995 Dél n° 97-28/APF du 11/02/1997 | | |
| | . Iles-Du-Vent | | 2 | GRAND Patricia LUCAS Lucie |
| | . Iles-Sous-Le-Vent | | 2 | TETUANUI Lana MOUTAME Thomas |
| | . Iles Tuamotu Gambier | | 2 | RICHETON Monique MARAEURA Teina |
| | . Iles Marquises | | 2 | KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain |
| | . Iles Australes | | 2 | TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa |
| 28 | Commission réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française 1 tit - 1 sup par archipel | Dél n° 2000-40/APF du 30.3.2000 | | |
| | . Iles-Du-Vent | | 1 tit 1 sup | LUCAS Lucie SINJOUX Tarita |
| | . Iles-Sous-Le-Vent | | 1 tit | EBB Juliana |
| | . Iles Tuamotu Gambier | | 1 sup 1 tit | MOUTAME Thomas FOSTER Temauri |
| | . Iles Australes | | 1 sup 1 tit | MARAEURA Teina TAHUHUATAMA Juliette |
| | . Iles Marquises | | 1 sup 1 tit 1 sup | TEVAATUA Taaroa KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain |
| ENSEIGNEMENT | | | | |
| 29 | Conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPTFFPPA) | Dél n° 94-77/AT du 23/06/1994 Convention n° 92-12 du 7.12.92 (art 9 et annexe 1) JOPF du 23/02/1993, page 337 Arr n° 1784/MAG du 25/06/1997 | 1 | GRAND Patricia |
| 30 | Conseil du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) | Convention n° 92-12 du 7/12/92 (art. 12 annexe 3) Arr n° 1784/MAG du 25/6/97 | 1 | GRAND Patricia |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|----|---|--|----------------|-------------------------------|
| 31 | Conseil d'établissement du collège de Paopao - MOOREA | Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992 Arr n° 468/CM du 27.5.93 | 1 | TAERO Lucette |
| 32 | Conseil d'établissement du collège de Papara | - do - | 1 | BESSERT Eugène |
| 33 | Conseil d'établissement du collège de Taaone | - do - | 1 | BREMOND Madeleine |
| 34 | Conseil d'établissement du collège de Taravao | - do - | 1 | TETUANUI Hinano |
| 35 | Conseil d'établissement du collège de Mataura - TUBUAI | - do - | 1 | TAHUHUATAMA Juliette |
| 36 | Conseil d'établissement du collège de Faaa | Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93 | 1 | JONC Rose |
| 37 | Conseil d'établissement du collège de Mahina | - do - | 1 | BREMOND Madeleine |
| 38 | Conseil d'établissement du collège de Fare - HUAHINE | - do - | 1 | TETUANUI Lana |
| 39 | Conseil d'établissement du collège d'Afareaitu - MOOREA | Dél 92-23/AT du 20.2.1992 | 1 | LAGARDE Marcelle |
| 40 | Conseil d'établissement du collège de Haamene - TAHAA | - do - | 1 | TETUANUI Lana |
| 41 | Conseil d'établissement du collège de Bora-Bora | - do - | 1 | EBB Juliana |
| 42 | Conseil d'établissement du collège de Moerai - RURUTU | - do - | 1 | TAHUHUATAMA Juliette |
| 43 | Conseil d'établissement du collège de Hakahau - UA POU | Dél 92-23/AT du 20.2.1992 | 1 | KOHUMOETINI René |
| 44 | Conseil d'établissement du collège de Tipaerui | Dél 92-23/AT du 20.2.1992 | 1 tit 1 sup | LAGARDE Marcelle JONC Rose |
| 45 | Conseil d'établissement du collège de Arue | - do - | 1 | PANAI Florienne |
| 46 | Conseil d'établissement du collège de Hitiaa | Dél n° 96-80/AT du 5.6.1996 | 1 | TETUANUI Hinano |
| 47 | Conseil d'établissement du collège de Paea | Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93 | 1 | BESSERT Eugène |
| 48 | Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin | dél 92-23/AT du 20.2.97 | 1 | FREBAULT Jean-Alain |
| 49 | Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa - RAIATEA | Dél 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93 | 1 | TETUANUI Lana |
| 50 | Conseil d'établissement du lycée technique hôtelier du Taaone | Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n° 468/CM du 27.5.93 | 1 | BREMOND Madeleine |
| 51 | Conseil d'établissement du lycée polyvalent du Taaone | Dél n° 92-23/AT du 20.2.92 | 1 | BREMOND Madeleine |
| 52 | Conseil d'établissement du lycée professionnel d'Uturoa RAIATEA | Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n° 468/CM du 27.5.93 | 1 | MIHURAA Josiane |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|----|--|---|----------------|---|
| 53 | Conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa | Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93 | 1 | LAGARDE Marcelle |
| 54 | Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao | Let. n° 1669/MED du 14/11/1986 Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93 | 1 tit 1 sup | TETUANUI Hinano PERRY Sylve |
| 55 | Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Papara | Dél n° 2001-79/APF du 5.7.01 | 1 tit 1 sup | BESSERT Eugène GRAND Patricia |
| 56 | Conseil d'établissement du collège de Taiohae - NUKU-HIVA | Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992 | 1 tit 1 sup | KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain |
| 57 | Conseil d'établissement du collège de Rangiroa | Lettre n° 2051/MEE du 05/11/1992 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988 Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992 | 1 tit 1 sup | FOSTER Temauri RICHETON Monique |
| 58 | Conseil d'établissement du collège de Punaauia | Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992 | 1 tit 1 sup | CRIDLAND John PANAI Florienne |
| 59 | Conseil d'établissement du collège de Faaroa | Dél 93-41/AT du 10.6.1993 | 1 | MOUTAME Thomas |
| 60 | Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina | Dél 93-41/AT du 10.6.1993 | 1 | BREMOND Madeleine |
| 61 | Conseil d'établissement du collège de Hao | Dél. 98-48 du 29/4/98 | 1 | RICHETON Monique |
| 62 | Conseil d'établissement du collège de Taunua | Dél n° 2001-79/APF du 5/7/01 | 1 tit 1 sup | JONC Rose PANAI Florienne |
| 63 | Commission des bourses scolaires | Décret du 11.10.89 | 2 | LAGARDE Marcelle TETUANUI Hinano |
| 64 | Commission d'attribution des allocations d'études territoriales | Arr N° 959/CM du 5.9.91 | 2 | LAGARDE Marcelle TETUANUI Hinano |
| 65 | Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré | Arr n° 623/CM du 26.6.1985 Arr n° 697/CM du 8.6.89 | 2 tit 2 sup | JONC Rose LAGARDE Marcelle TETUANUI Hinano BESSERT Eugène |
| 66 | Comité consultatif de la carte scolaire du second degré | Lettre n° 1075/VR du 5.11.82 | 3 | JONC Rose BESSERT Eugène LAGARDE Marcelle |
| 67 | Conseil d'établissement de l'école normale | Dél 79-9 du 19.1.1979 Arr 1445/SE du 29.5.1979 | 2 | JONC Rose LAGARDE Marcelle |
| 68 | Conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "TE FARE UPA RAU" | Dél 89-102/AT du 20.7.1989 Arr 794/CM du 13.7.1990 | 2 | PANAI Florienne TANSEAU Robert |
| 69 | Conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP) | Dél n° 83-120/AT du 28.7.1983 Décis. 1688/CG du 7.12.83 Arr 1199/CM du 2.12.87 Arr 1437/CM du 27.12.97 | 2 tit 2 sup | JONC Rose LAGARDE Marcelle PANAI Florienne TETUANUI Hinano |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|----------------------|---|--|----------------|--|
| 70 | Comité territorial des constructions scolaires | Arr 54/CM du 28.1.85 | 3 tit 3 sup | JONC Rose BESSERT Eugène TAHUHUATAMA Juliette TETUANUI Hinano PANAI Florienne TETUANUI Lana |
| 71 | Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG) | Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985 Arr n° 1287/CM du 22/11/1996 | 1 tit 1 sup | TANSEAU Robert JONC Rose |
| 72 | Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française | Dél n° 80-16 du 07/02/1980 | 1 | PANAI Florienne |
| 73 | Haut-comité territorial de l'éducation | Dél 93-42/AT du 10.6.93 | 2 tit 2 sup | JONC Rose LAGARDE Marcelle BESSERT Eugène EBB Juliana |
| ELECTIONS | | | | |
| 74 | Commission de recensement général des votes | Décret n° 79.160 du 28/02/1979 Article R.107 du code électoral | 1 tit 1 sup | CRIDLAND John BREMOND Madeleine |
| ENERGIE | | | | |
| 75 | Commission territoriale de l'énergie (CTE) | Arr n° 789/TP du 15/03/1972 | 3 | LUCAS Lucie TETUANUI Hinano TANSEAU Robert |
| 76 | Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) | Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985 | 2 tit 2 sup | FLOHR Henri TANSEAU Robert CRIDLAND John LUCAS Lucie |
| 77 | Conseil d'administration de la société CODER Marama Nui | Lettre n° 3056/Pr/MEA du 28.4.1986 | 2 | FLOHR Henri TANSEAU Robert |
| 78 | Conseil d'administration de la société Electra | - do - | 1 | MOUTAME Thomas |
| ENVIRONNEMENT | | | | |
| 79 | Comité de l'habitat insalubre | Dél 80-60 du 25.3.1980 | 1 | PANAI Florienne |
| EQUIPEMENT | | | | |
| 80 | Comité des mines | Dél n° 85-1051/AT du 25/06/1985 Arr n° 774/CM du 22/07/1986 | 2 tit 2 sup | CRIDLAND John LUCAS Lucie TETUANUI Hinano TANSEAU Robert |
| 81 | Conseil d'administration de l'établissement public administratif des grands travaux et routes | Dél n° 2001-201/APF du 6.12.01 Arr n° 310/CM du 4.3.02 | 2 tit 2 sup | CRIDLAND John LUCAS Lucie BREMOND Madeleine TANSEAU Robert |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|----------------------------|--|---|--|---|
| FONDS | | | | |
| 82 | Conseil d'administration du fonds d'entraide aux îles (FEI) <i>1 tit-1 sup par archipel autre que celui des Îles-Du-Vent : Îles Sous-le-Vent Îles Tuamotu Gambier Îles Marquises Îles Australes</i> | Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Arr n° 464/CM du 26/04/1995 Arr n° 765/CM du 19/07/1996 | 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup | MOUTAME Thomas MIHURAA Josiane FOSTER Temauri MARAEURA Teina FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TAHUHUATAMA Juliette TEVAATUA Taaroa |
| 83 | Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer | Décret 55.892 du 30.6.1955 | 1 | GRAND Patricia |
| HABITAT - URBANISME | | | | |
| 84 | Commission des sites et des monuments naturels | Article A. 152-2 du code de l'aménagement | 2 | LUCAS Lucie FREBAULT Jean-Alain |
| 85 | Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) | Arr 1500/AU du 24.4.1974 | 1 | LUCAS Lucie |
| 86 | Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. | Dél 94-163/AT du 22.12.1994 Arr n° 794/CM du 23.7.1996 | 1 tit 1 sup | LUCAS Lucie PANAI Florienne |
| INSTITUTS | | | | |
| 87 | Conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation (ITC) | Dél 85-1155/AT du 19.12.1985. Arr 659/CM du 17.6.1991 | 2 tit 2 sup | PANAI Florienne JONC Rose CRIDLAND John TANSEAU Robert |
| 88 | Conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé (ITRMLM) | Dél 84-3 du 5.1.1984 Arr n° 1834/CM du 30.1.2001 | 1 tit 1 sup | GRAND Patricia BREMONT Madeleine |
| 89 | Conseil d'administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française | Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 1027/CM du 22/11/1993 Arr n° 610/CM du 13/6/96 | 1 tit 1 sup | TANSEAU Robert JONC Rose |
| 90 | Conseil d'administration de l'Institut territorial de la communication audio-visuelle (ICA) | Arr n°-110/CM du 03/02/1997 | 1 tit 1 sup | BREMONT Madeleine PANAI Florienne |
| 91 | Conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico éducatif | Dél 89-118/AT du 12.10.1989 Arr n° 1307/CM du 29.11.1989 Arr 537/CM du 3.5.91 Dél n° 2001-188/APF du 8.11.01 | 2 | BREMONT Madeleine JONC Rose |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|----------------------------------|--|---|--------------------|--|
| INVESTISSEMENTS | | | | |
| 92 | Commission d'agrément du code des investissements (désignés pour 2 ans) | Dél 91-98/AT du 29.8.91 Arr 1168/CM du 20.12.93 Arr 970/CM du 13.9.96 | 5 tit 5 sup | CRIDLAND John TANSEAU Robert KOHUMOETINI René GRAND Patricia EBB Juliana SINJOUX Tarita TETUANUI Hinano MOUTAME Thomas BESSERT Eugène FREBAULT Jean-Alain |
| JEUNESSE ET SPORTS | | | | |
| 93 | Comité territorial de la jeunesse (CTJ) | Dél 78-107 du 27.6.78 | 3 | LUCAS Lucie MARAEURA Teina TANSEAU Robert |
| JUSTICE | | | | |
| 94 | Bureau d'assistance judiciaire | Arr 586/j du 17.5.1950 | 1 | PANAI Florienne |
| 95 | Commission du tribunal mixte du commerce | Décret 53-33 du 28.1.1953 | 2 | SINJOUX Tarita TANSEAU Robert |
| 96 | Commission établissant la liste annuelle du jury criminel | Arts 262 et 832 du code de procédure pénale | 5 | BREMOND Madeleine PANAI Florienne TETUANUI Hinano MOUTAME Thomas RICHETON Monique |
| 97 | Commision de surveillance des établissements pénitentiaires | Décret n° 95-300 du 17/03/95 Art. D.P. 180 | 1 | TETUANUI Hinano |
| MUSEES - JARDIN BOTANIQUE | | | | |
| 98 | Conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha - | Dél n° 2000-137/APF du 9.11.2000 Arr n° 1619/CM du 24.11.2000 | 1 tit 1 sup | CRIDLAND John PANAI Florienne |
| 99 | Conseil d'administration du Musée Gauguin | Convention n° 83-424 du 1.8.83 | 1 tit 1 sup | GRAND Patricia TETUANUI Hinano |
| 100 | Conseil de direction du jardin botanique de "MOTU OVINI" | Dél n° 74-139 du 19/09/1974 | 3 | TETUANUI Hinano GRAND Patricia LAGARDE Marcelle |
| 101 | Comité de gestion de la Maison James Norman Hall | Dél n° 93-66/AT du 22.6.93 Arr n° 623/CM du 20.7.93 | 2 tit 2 sup | PANAI Florienne TETUANUI Lana FLOHR Henri LUCAS Lucie |
| OFFICES | | | | |
| 102 | Conseil d'administration de Institut de la Jeunesse et des Sports de Polynésie française I.J.S.P.F. 2 représentants par subdivision (sauf TG - MARQ - AUST : 1 représentant) : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent | Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-109/AT du 25/08/1980 Arr 1560/CM du 31.12.91 Dél n° 2000-43 du 14.3.2002 | 2 2 | LUCAS Lucie TANSEAU Robert MOUTAME Thomas TETUANUI Lana |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|---------------------------|--|--|-----------------------|---|
| | . Iles Tuamotu Gambier | | 1 | MARAEURA Teina |
| | . Iles Marquises | | 1 | FREBAULT Jean-Alain |
| | . Iles Australes | | 1 | TAHUHUATAMA Juliette |
| 103 | Conseil d'administration de l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) 1 représentant par subdivision : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes | Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 707/CM du 08/07/1996 Dél n° 2000-13/APF du 13.1.2000 | 1 1 1 1 1 | TAERO Lucette LUCAS Lucie FLOHR Henri CRIDLAND John TETUANUI Hinano |
| 104 | Commission d'attribution de l'office polynésien de l'habitat | Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 708/CM du 08/07/1996 Dél n° 2000-13/ARF du 13.1.2000 | 2 tit 2 sup | TAERO Lucette LUCAS Lucie FLOHR Henri CRIDLAND John |
| 105 | Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (OPT) (désignés pour 2 ans) | Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1995 Lettre 3/OPT /PR.CA du 21/05/1986 Arr n° 1057/CM du 21/10/1994 | 2 | BREMOND Madeleine FOSTER Temauri |
| PORT | | | | |
| 106 | Conseil d'administration du port autonome | Dél 62-2 du 5.1.1962 Arr 1473/CM du 26.12.97 | 1 tit 1 sup | TAERO Lucette TANSEAU Robert |
| RADIO - TELEVISION | | | | |
| 107 | Conseil d'orientation de la S.E.M. TNTV | art 43 de la SEM TNTV | 2 | TETUANUI Hinano CRIDLAND John |
| RECHERCHES | | | | |
| 108 | Conseil de la recherche scientifique et technologique | Lettre n° 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 58 BCO du 20.1.86 | 1 | BESSERT Eugène |
| 109 | Haut-comité territorial de la recherche | Dél n° 88-130/AT du 13/10/1988 | 3 | BESSERT Eugène CRIDLAND John BREMOND Madeleine |
| SANTE | | | | |
| 110 | Comité d'hygiène et de la salubrité publique | Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AAE du 12/03/1959 | 1 | GRAND Patricia |
| 111 | Conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières | Dél n° 71-77 du 10/6/71 Arr 833 s 13/8/82 | 1 | BREMOND Madeleine |
| 112 | Commission territoriale de l'eau en Polynésie française | Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990 Arr n° 451/CM du 25.4.95 | 3 | CRIDLAND John BESSERT Eugène TETUANUI Hinano |
| 113 | Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie | Arr n° 1012/CG du 07/06/1984 Arr n° ET 44 du 8/1/1988 | 2 tit 2 sup | GRAND Patricia BREMOND Madeleine PANAI Florienne TAHUHUATAMA Juliette |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|---------------------------------|--|--|----------------|--|
| 114 | Commission SIDA | Dél n° 93-118/AT du 04/11/1993 Arr 1223/CH du 28/12/93 | 1 | GRAND Patricia |
| 115 | Centre hospitalier territorial de Maaao (CHT) | Dél n° 83-181/AT du 04/11/1983 Arr n° 999/CM du 12/09/1988 | 2 tit 2 sup | BREMOND Madeleine LUCAS Lucie GRAND Patricia CRIDLAND John |
| 116 | Comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires | Dél n° 99-027 du 11/2/99 | 1 | GRAND Patricia |
| 117 | Commission de régulation (pharmacie) | Dél n° 2002-50/APF du 27.3.02 | 1 tit 1 sup | GRAND Patricia BREMOND Madeleine |
| 118 | Instance de conseil (schéma territorial d'organisation sanitaire de la Polynésie française) | Lettre n° 225/MSA du 2.4.02 | 2 | BREMOND Madeleine GRAND Patricia |
| 119 | Conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention | Dél 2001-202/APF du 6.12.01 Arr n° 428/CM du 5.4.2003 | 2 tit 2 sup | GRAND Patricia TAERO Lucette LAGARDE Marcelle BREMOND Madeleine |
| SETIL | | | | |
| 120 | Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) | Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 25.9.1962 | 3 | TAERO Lucette LUCAS Lucie TANSEAU Robert |
| TRANSPORTS | | | | |
| 121 | Comité permanent technique territorial des transports (CTTT) | Dél 87-74/AT du 12.6.1987 Dél 89-29/AT du 13.4.1989 Arr 390/CM du 13.4.92 | 1 | TANSEAU Robert |
| 122 | Comité élargi des transports | - do - | 1 | TANSEAU Robert |
| 123 | Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises | Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990 | 1 | KOHUMOETINI René |
| 124 | Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier | Dél 90-104/AT du 25.10.1990 Arr 32/CM du 18.1.1991 | 1 tit 1 sup | CRIDLAND John FOSTER Temauri |
| 125 | Sous-comité technique territorial des transports des îles-Sous-Le-Vent | Dél 87-74/AT du 12.6.1987 Dél 89-29/AT du 13.4.1989 Arr 1025/CM du 30.9.97 | 1 | TETUANUI Lana |
| 126 | Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier de l'archipel des îles-Sous-Le-Vent (conseiller territorial des îles-Sous-Le-Vent) | Dél 90-104/AT du 25.10.1990 Arr 32/CM du 18.1.1991 Arr 67/CM du 25.1.1991 | 1 tit 1 sup | MOUTAME Thomas EBB Juliana |
| TRAVAIL ET LOIS SOCIALES | | | | |
| 127 | Conseil d'administration du centre de formation des adultes (CFPA) | Dél 97-34/APF du 20/2/97 Arr n° 325/CM du 1/4/97 | 1 | BREMOND Madeleine |

| N° | DESIGNATION DE L'ORGANISME | TEXTES DE REFERENCE | Nbre | NOM et Prénom |
|----|--|--------------------------------|----------------|--|
| | FIP Comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) (Election à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel) | Décret n° 72-668 du 13/07/1972 | 2 tit 2 sup | TAERO Lucette CRIDLAND John KOHUMOETINI René MOUTAME Thomas |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2002-328 du 8 mars 2002 portant création de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 2001-153 du 19 février 2001 tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-528 du 16 juin 1992 portant création de la mission interministérielle de l'effet de serre, modifié par les décrets n° 95-633 du 6 mai 1995 et n° 98-441 du 5 juin 1998,

Décète :

Article 1er.— L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, institué par la loi du 19 février 2001 susvisée afin d'exercer les missions définies aux articles 3 et 4 de ladite loi, est rattaché à la mission interministérielle de l'effet de serre créée par le décret du 16 juin 1992 susvisé. Il est doté d'effectifs et de moyens de fonctionnement identifiés, inscrits au budget du Premier ministre.

Le directeur de l'observatoire est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

La gestion des moyens de l'observatoire est assurée par la mission interministérielle de l'effet de serre.

L'observatoire exercera ses missions en liaison avec les établissements et instituts de recherches présents en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer et pourra constituer avec eux des postes avancés d'observation des effets du réchauffement climatique.

Art. 2.— L'observatoire comprend un conseil d'orientation chargé d'arrêter, par ses délibérations, les grandes orientations de l'action de l'observatoire et d'approuver le rapport d'information élaboré chaque année à l'attention du Premier ministre et du Parlement. Le conseil est composé, outre du président de l'observatoire, de vingt-six membres nommés par arrêté du Premier ministre, dont :

1° Le président de la mission interministérielle de l'effet de serre et la président du Conseil national de l'air, membres de droit ;

2° Un représentant des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'outre-mer, de l'intérieur, de l'équipement, de la recherche, de l'agriculture, de l'industrie et de la coopération ;

3° Deux personnalités choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en ce qui concerne les effets du réchauffement climatique dans les collectivités d'outre-mer, désignées sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer ;

4° Un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat, désignés par chacune de ces assemblées ;

5° Un représentants de Météo-France et un représentant de l'Institut français de l'environnement ;

6° Deux personnalités compétentes pour leurs travaux en matière d'impacts de l'effet de serre et deux personnalités compétentes pour leurs travaux en matière de mesures d'adaptation, désignées sur proposition des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement et de l'industrie ;

7° Deux représentants des communes ou groupements de communes, désignés par l'Association des maires de France, un représentant des conseils régionaux, désigné par l'Association des régions de France, et un représentant des départements et territoires d'outre-mer, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer ;

8° Deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement, sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Les membres du conseil d'orientation désignés au titre des 4°, 5°, 6°, 7° et 8° du présent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. En cas de décès, démission ou perte de qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, un nouveau membre est désigné selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'orientation peuvent se faire représenter par un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

La présence du quart des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président, sont transcrits sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— Le président du conseil d'orientation est nommé par arrêté du Premier ministre parmi les membres, sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Le président de la mission interministérielle de l'effet serre assure la vice-présidence du conseil.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an. Il peut constituer des groupes de travail. Le président convoque les réunions du conseil d'orientation et en fixe l'ordre du jour. Il peut faire appel à tout expert de son choix en fonction de l'ordre du jour. Le directeur de l'observatoire participe aux séances du conseil d'orientation.

Pour la mise en œuvre des délibérations du conseil d'orientations, l'observatoire fait, dans toute la mesure du possible, appel aux moyens existants dans les différents établissements et administrations concernés. Le directeur de l'observatoire recourt, pour assurer les missions qui lui sont assignées, aux moyens en personnels, en crédits de fonctionnement et d'études mis à sa disposition par les différents établissements et administrations représentés au conseil d'orientation et aux moyens propres qui lui sont ouverts sur le budget du Premier ministre.

Art. 4.— L'observatoire peut être saisi par le Premier ministre de toute question intéressant les effets du réchauffement climatique.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves COCHET.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.*

*Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.*

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.*

DECRET n° 2002-380 du 14 mars 2002 modifiant le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la recherche, du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, modifié par le décret n° 98-90 du 18 février 1998 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— A l'article 2 du décret du 5 juin 1984 susvisé, les mots : "sous la tutelle du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé des transports et du domaine public maritimes et du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines" sont remplacés par les mots : "sous la tutelle du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé des transports et du domaine public maritimes, du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines et du ministre chargé de l'environnement".

Art. 2.— L'article 3 du décret du 5 juin 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a pour missions de conduire et de promouvoir des recherches fondamentales et appliquées, des actions d'expertise et des actions de développement technologique et industriel destinées à :

"1° Connaître, évaluer et mettre en valeur les ressources des océans et permettre leur exploitation durable ;

"2° Améliorer les méthodes de surveillance, de prévision, d'évolution, de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier ;

"3° Favoriser le développement socio-économique du monde maritime".

Art. 3.— L'article 4 du décret du 5 juin 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots : "en liaison avec les organismes de recherche et de développement technologique ainsi

qu'avec les administrations intéressées" sont remplacés par les mots : "en liaison avec les organismes de recherche et de développement technologique, les établissements d'enseignement supérieur et les administrations intéressées".

II.- Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

"8° De participer à la recherche européenne, et notamment aux programmes de la Communauté européenne, ainsi qu'aux activités des organismes internationaux de recherche et d'aménagement des ressources et du milieu marin et côtier ;"

Art. 4.— Les deux premières phrases du II de l'article 5 du décret du 5 juin 1984 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"II.- Un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire général de la mer ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général adjoint participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le commissaire du Gouvernement, le président du comité scientifique, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative."

Art. 5.— Aux trois alinéas de l'article 7 du décret du 5 juin susvisé, les mots : "après la transmission du procès-verbal au commissaire du Gouvernement" sont remplacés par les mots : "après réception du procès-verbal par le commissaire du Gouvernement".

Art. 6.— Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 5 juin 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.- La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

"Le comité scientifique comprend seize membres, dont au moins un de nationalité étrangère."

II.- Dans la deuxième phrase, le mot : "Dix-sept" est remplacé par le mot : "Treize".

Art. 7.— L'article 11 du décret du 5 juin 1984 susvisé est supprimé.

Art. 8.— L'article 12 du décret du 5 juin 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.- La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

II.- Au 1°, les mots : "ainsi que du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture" sont supprimés.

III.- Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

"Douze membres, dont le président, nommés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines sur proposition des organisations professionnelles nationales des pêches maritimes, des cultures marines et des industries connexes, pour une durée de cinq ans renouvelable ;"

Art. 9.— Au deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 5 juin 1984 susvisé, le mot : "dix-huit" est remplacé par le mot : "seize" et le mot : "Quinze" est remplacé par le mot : "Treize".

Art. 10.— Au troisième alinéa de l'article 18 du décret du 5 juin 1984 susvisé, les mots : "décret du 28 mai 1964 susvisé" sont remplacés par les mots : "décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics".

Art. 11.— Le mandat des membres du comité scientifique en fonction à la date de publication du présent décret prendra fin à la date d'entrée en fonction des membres du nouveau comité scientifique, et au plus tard le 31 mars 2002.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
François PATRIAT.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Yves COCHET.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Michel SAPIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

DECISION du 21 mars 2002 portant nomination de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre outre-mer les opérations relatives à l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu la décision du 21 février 2002 portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du 8 mars 2002 portant nomination de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre outre-mer les opérations relatives à l'élection du Président de la République,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision du 8 mars 2002 susvisée est ainsi rédigé :

"Article 1er.— Sont désignés en qualité de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre outre-mer les opérations relatives à l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2002 : MM. Jacques Fournier, Marcel Pochard, Michel Prat, Mme Michèle Puybasset, MM. Pierre-François Racine, Philippe Sauzay et Philippe Waquet."

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mars 2002, où siégeaient MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Duthellet de Lamothe, Pierre Joxe et Pierre Mazeaud, Mmes Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

Le président,
Yves GUENA.

DECISION n° 89 TA du 10 avril 2002 du tribunal administratif de Papeete.

Le président du tribunal administratif de Papeete,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu la décision n° 18355 CCJ du Conseil constitutionnel en date du 12 février 2002 portant désignation du président du tribunal administratif de Papeete en qualité de délégué du Conseil constitutionnel ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Décide :

Article 1er.— Pour procéder au contrôle des opérations de vote des élections présidentielles, sont désignés :

Scrutin du 21 avril 2002

- M. le premier conseiller Patrick Demarquet, commune de Manihi (archipel des Tuamotu) ;
- M. le premier conseiller Raoul Aureille, commune de Tubuai (archipel des Australes) ;
- Mme le premier conseiller Marie-Christine Lubrano, commune de Rikitea (archipel des Gambier).

Scrutin du 5 mai 2002

- M. le premier conseiller Patrick Demarquet, communes de Mahina et Arue (île de Tahiti) ;
- M. le premier conseiller Raoul Aureille, côte est, à l'exception des communes de Mahina et Arue (île de Tahiti) ;
- Mme le premier conseiller Marie-Christine Lubrano, archipel des Australes.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à MM. Patrick Demarquet, Raoul Aureille et Mme Marie-Christine Lubrano, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, aux maires des communes intéressées, au premier président de la cour d'appel de Papeete et au procureur général près la cour d'appel de Papeete. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2002.
Alfred POUPET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 mars 2002 autorisant au titre de l'année 2002 le recrutement par concours de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 14 mars 2002, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisé au titre de l'année 2002 un recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française par concours externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 2 et ne concerne que la filière " navigation aérienne et transport aérien ".

Ces places, qui sont à pourvoir en Polynésie, se répartissent comme suit :

Concours externe (prévu à l'article 4-1 du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile) : 1 ;

Concours interne (prévu à l'article 4-2 du même décret) : 1.

Les dates des épreuves, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'ensemble des épreuves se déroulera à Papeete (Polynésie française).

Les dossiers d'inscription sont à demander au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, B.P. 6404, 98702 Faaa, aéroport Tahiti, Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 mars 2002 fixant au titre de l'année 2002 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 21 mars 2002, le nombre de places offertes au titre de l'année 2002 aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ouvert par arrêté du 16 janvier 2002 est fixé à 4.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : 3, dont :
Filière exploitation : 1 ;
Filière instruments et installations : 2.

Concours interne :
Filière exploitation : 1.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mars 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 26 mars 2002, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale en Polynésie française.

Le nombre total de postes offerts est fixé à 5. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe : 2 postes ;
Concours interne : 2 postes ;
Emploi réservé : 1 poste.

Le poste non pourvu par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourra s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 5 juillet 2002, terme de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (services administratif et technique de la police).

CONVENTION de financement n° 6 ISLV du 4 avril 2002.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Michel Mathieu,

ET :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la route de l'école Taunoa, 3e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- construction d'une chaussée bitumée de 5 mètres de largeur et 120 mètres de longueur avec trottoir et dispositif d'assainissement des eaux pluviales ;
- construction d'une bande de roulement bitumée de 3 mètres de largeur et 480 mètres de longueur avec trottoir et dispositif d'assainissement des eaux pluviales,

dont le coût est estimé à 310.060 € (2.033.860,27 FF), soit 37.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- D.G.E.
programme 2000 : 125.700 € (834.537,95 FF) 15.000.000 F CFP soit 40,54 %
- fonds propres
communaux : 184.360 € (1.209.322,32 FF) 22.000.000 F CFP soit 59,46 %

La commune se réserve la possibilité de compenser ses fonds propres par une aide financière du territoire dont le montant est estimé à 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP.

CONVENTION de financement n° 55-02 du 10 avril 2002.

ENTRE :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire M. Lucien Kimitete,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain pour les services incendie et secours" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste dans l'acquisition d'un véhicule de liaison pour le corps de sapeurs-pompiers de Nuku Hiva.

Le coût total de cette opération est estimé à 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

| | | | |
|-------------------------|-------|----------|-----------------|
| - F.I.P. 2001 : | 75 % | 25.140 € | 3.000.000 F CFP |
| - F.I.D.E.S. 2001 : | 5 % | 1.676 € | 200.000 F CFP |
| - Commune : | 20 % | 6.704 € | 800.000 F CFP |
| - Coût de l'opération : | 100 % | 33.520 € | 4.000.000 F CFP |

AVENANT n° 58-02 du 11 avril 2002

à la convention de financement n° 65-00 du 7 juin 2000.

ENTRE :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

ET :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a objet de modifier le délai d'exécution de l'opération fixé à l'article 2 de la convention n° 65-00 du 7 juin 2000 passée entre le Fonds intercommunal de péréquation et le maire de la commune de Huahine relative à la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Fitii : reconstruction du préau".

Art. 2.— Délai d'exécution

L'article 2 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : la commune s'engage à exécuter cette opération dans un délai maximum de un an à partir de la date de démarrage de l'opération ;

Lire : la commune s'engage à exécuter cette opération avant le 31 décembre 2001.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 au 15 mai 2002 inclus)

| CODE DEVISE PAYS | DEVICES | Cours en francs pacifiques |
|--------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| EUR Euro..... | 1 Euro | 119,33 |
| USD Etats-Unis d'Amérique..... | 1 dollar U.S. | 132,22 |
| CHF Suisse..... | 1 franc suisse | 81,50 |
| AUD Australie..... | 1 dollar | 71,16 |
| HKD Hong Kong..... | 1 dollar | 16,96 |
| SGD Singapour..... | 1 dollar | 73,13 |
| NZD Nouvelle-Zélande..... | 1 dollar | 59,08 |
| FJD Fidji..... | 1 dollar | 60,01 |
| SEK Suède..... | 1 couronne suédoise | 12,94 |
| CAD Canada..... | 1 dollar canadien | 84,41 |
| NOK Norvège..... | 1 couronne norvégienne | 15,75 |
| DKK Danemark..... | 1 couronne danoise | 16,05 |
| JPY Japon..... | 100 yens | 103,20 |
| GBP Grande-Bretagne..... | 1 livre sterling | 192,84 |

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Me Micheline HANNOUN, avocat à Papeete

Par jugement n° 268 en date du 13 mars 2002, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par la S.C.P. IMBAULT-DUMONT-LAVAL, notaires à Corbeil-Essonnes le 15 juin 2001, aux termes duquel M. Serge Louis Roger MILLET, retraité et son épouse Mme Jeannine Marie Françoise FOSSIER, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, B.P. 4722, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
Me Micheline HANNOUN.

Société "PUAA MAOHI"

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Hitiaa O Te Ra, P.K. 34,6, côté montagne

B.P. 140132 Arue

R.C.S. Papeete n° 5.171 B

Par décision de l'associé unique en date du 24 avril 2002, l'objet social de la société a été modifié pour devenir "L'achat, la vente et la transformation de tout produit agricole".

La dénomination sociale a été modifiée pour devenir "HITIAA PRODUCTION", le tout à compter du 24 avril 2002.

Les articles 1.2 et 1.3 des statuts ont été corrélativement modifiés.

Pour avis,
La gérance.

M. TOUILLEUX François Fernand Jean Robert Michel, né le 23 septembre 1968 à Marseille (13) BdR, demeurant à B.P. 105 - 98728 Maharepa, île de Moorea, Polynésie française, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de APROSI-TOUILLEUX ou APROSITOUILLEUX.

Fait à Moorea, le 26 avril 2002, pour faire valoir ce que de droit.

**SOCIETE D'AVOCATS ASSOCIES
S.E.L.A.R.L. G.G.L.C.-W.U.**

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 27 février 2002, à la requête de M. Georges VANFAU, retraité, né le 8 août 1925 à Papeete (Tahiti), et Mme Yvonne WANE épouse VANFAU, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, vallée de Matatia, il appert que l'acte reçu le 17 janvier 2001, devant Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux VANFAU-WANE du régime de la communauté universelle, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

TE HOTU RAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2002)

Président : COWAN Alexandre
Vice-président : ROBSON Hugues
Secrétaire : AUTI Luarna
Secrétaire adjointe : COWAN Mélanie
Trésorière : CAPELLE Ruta
Trésorier adjoint : MITI Maniaro

LIGUE DE HANDBALL DES AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2002)

Président : TEUIRA Michel
Vice-présidents : TEAUROA Bertrand
FLORES Libert
Secrétaire : TAU Evrard
Trésorière : TOOFA Valmène

ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2002)

Président : TANSEAU Robert
Vice-présidents : CHANSON Maurice
LEE Emile
LY Hifa
Secrétaire : FONG LOI Charles
Secrétaire adjoint : CHONFONT Jacques
Trésorier : TANSEAU Charles
Trésorier adjoint : PONG LOI Pascal
Membres : AH KIM Gilbert
KOAN Frédéric
LUTH Alfred
Commissaire aux comptes : CAISSON Freddy

SOUS-DISTRICT DE BOXE DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2002)

Président : TAMARII Casimir
Vice-président : BRUNEAU André
Secrétaire : LO André
Secrétaire adjoint : KAUTAI Benoit
Trésorier : TAATA Louis
Trésorier adjoint : OMITAI Gilles

**LIGUE DE FOOTBALL DES ILES AUSTRALES
Anciennement
LIGUE DE FOOTBALL DE L'ARCHIPEL DES AUSTRALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2002)

Président : CHONG Jacques
Vice-présidents : TAHIATA Fernand
MIQUEL Philippe
TIHONI Wilfrid
TETARONIA Teuratuao
Secrétaire : TEHOIRI Gene-Autry
Trésorier : RIVETA Hubert

ASSOCIATION SPORTIVE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2002)

Président d'honneur : COLOMBANI Georges
Président : TUFAPAU Jacques
Vice-président : TATAHIO Ariera
Secrétaire : HUUI Noemi
Secrétaire adjoint : HUUI Jacques
Trésorier : AA Ferdinand
Trésorière adjointe : TATAHIO Elsa

TAI NUI HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2002)

Président : BUCHIN Félix
Vice-présidente : LAHERSTORFER Ritia
Secrétaire : PITAULT Jean
Secrétaire adjointe : BOOSIE Viviane
Trésorier : PAUTU Sesto

**ASSOCIATION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE
DE L'ARMEE DE L'AIR**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2002)

Président d'honneur : SOUCAT Jean
Président : BELLI Armand
Vice-présidents : JAMBON Henri
MAURIN Gérard
Secrétaire : VINCENTI Raphaël
Trésorier : VIGNAU Georges

OLYMPIC BILL'S GAMES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 avril 2002)

Président : CASPAR Leina
 Secrétaire : WONG Angélo
 Trésorier : PEU Tema

ASSOCIATION FAMILIALE TCHING**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 mars 2002)

Président : TCHAN Odon
 Vice-président : TCHUNG André
 Secrétaire : CHANE Victor
 Secrétaire adjoint : CHINGUE Gabriel
 Trésorier : CHAINE Jean
 Trésorier adjoint : CHING John

COMITE DU TOURISME DES GAMBIER**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 avril 2002)

Présidents d'honneur : NHUN FAT Thierry
 RICHTON Monique
 Présidente : URARII Bianca
 Vice-présidente : TAHUHUTERANI Anna
 Secrétaire : MATAITAI Taaroa
 Secrétaire adjointe : PAKAITI Noéline
 Trésorière : MAMATUI Virginia
 Trésorier adjoint : TAEREA François
 Membre de droit : BRILLANT Dhana

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
 DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE
 DE HITIA'A***(Tirage effectué le 1er mars 2002)*

1er lot n° 3.911 1 A/R - PPT/Los Angeles
 2e lot n° 28.128 1 machine à laver
 3e lot n° 13.978 1 réfrigérateur
 4e lot n° 27.416 1 four
 5e lot n° 14.377 1 télévision
 6e lot n° 1.674 1 A/R - PPT/Bora Bora
 7e lot n° 6.687 1 lot surprise
 8e lot n° 11.438 1 lot surprise
 9e lot n° 10.479 1 lot surprise
 10e lot n° 13.328 1 lot surprise

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MAKEMO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 février 2002)

Présidente : PETIS Laure
 Vice-présidente : PITO Pauline
 Secrétaire : RICHER Patrick
 Secrétaire adjointe : TAHI Ema
 Trésorier : KOTE Alexis
 Trésorier adjoint : TEIRI Félix

TE UI API NO TAUNOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 mars 2002)

Président d'honneur : PAPU Tane
 Président : TAHUTINI Viriamu
 Vice-présidents : MARITERAGI Marere
 MEITAI Maxime
 Secrétaire : LUCAS Gloria
 Secrétares adjointes : FLORES Cindy
 FAANA Temoe
 Trésorière : TEMAURI Julia
 Trésoriers adjoints : PATER Maire
 JORDAN Mark
 Commissaire aux comptes : ARIIOTIMA Jean-Claude
 Assesseurs : HEITAA Doris
 U Charles
 PUAIRAU Isabelle
 TETUANUI Teariki
 LEAU Albert
 MAPAKOI Marie-Hélène

ASSOCIATION MANIHI VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 mars 2002)

Président d'honneur : MATAOA Jeannot
 Président : MATAOA Ata
 Vice-président : PLOTON Marc
 Secrétaire : BERNARDINO Lucie
 Secrétaire adjoint : TOROHIA Jean
 Trésorier : COPPENRATH Yves
 Trésorier adjoint : ROSENTHAL Cyril
 Commissaires aux comptes : MATAOA Norma
 HAUATA Heitira
 Assesseurs : RICHMOND Claude
 SALEM Maeva
 HAOATAI Lise
 VAIRAAROA Guillaume
 PORLIER Freddy
 LEHARTEL Vetea
 TUPANA Annick

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
 DU LOTISSEMENT DE TEHAUPARU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 mars 2002)

Président : TEINAURI Patrice
 Vice-présidents : TENANIA Philippe
 IRO Naea
 Secrétaire : TERIITUA Hélène
 Secrétares adjointes : IRO Noéline
 AHUROA Rautipara
 Trésorière : MARUAE Maire
 Trésorières adjointes : TEINAURI Elise
 TIARE Josyane
 Commissaires aux comptes : LAU Hélène
 IRO Odile
 Assesseurs : APO Roopoea
 MANATE Léon
 ANIHIA Emile
 TANATA Paul

ASSOCIATION FAMILIALE TUNUI MOEARI A TEFAAORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2002)

Présidente : TEMARII Walima
Vice-président : RAOULX Robert
Secrétaire : WOHLER Fany
Secrétaire adjointe : TEMARII Ingalyne
Trésorier : TEMAURI Guy
Trésorière adjointe : CERAN-JERUSALEM Soraya

ASSOCIATION RADIO MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2001)

Président : BOUISSOU Jean-Christophe
Vice-président : HAUPERT Yves
Secrétaire : MARCOT Jean-Marc
Secrétaire adjointe : SAGE Maina
Trésorier : TCHEN PAN Yannick
Trésorier adjoint : NHUN FAT Thierry
Assesseurs : GATIEN Utato
LUCAS Horoi

**COMITE DE SOUTIEN AU PROJET D'EQUIPEMENT
DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO
(ANNEXE DU LYCEE-COLLEGE POMARE IV)
dit TE PU MARAMA**

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er mars 2002, il a été décidé de dissoudre le comité à l'unanimité.

COMITE ORGANISATEUR DU CARNAVAL DE TAHITI*Modification des statuts*

Les articles 7.3, 11.10 et 16.3 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2002)

Présidente : GALENON Minarii Chantal
Vice-président : MAAMAATUAIAHUTAPU
Heremoana
Secrétaire : CHUNG-LEOGITE Waréna
Secrétaire adjointe : LEHARTEL Manouche
Trésorier : REY Olivier-Gilles
Trésorier adjoint : FLORES David

**ASSOCIATION DE MARINS
ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2002)

Président : RIVAL Jean
Vice-présidents : BROTHERS Tamu
THEBAULT Joseph
Secrétaire : TUMAHAI Rudy
Secrétaire adjoint : RAOULX Gérard
Trésorier : LEMONNIER Yves
Trésorier adjoint : TUHEIAVA Lawrence
Assesseurs et comité des fêtes : BUART Dominique
GARBET Bernard
OLLIVIER Thierry

DISTRICT DE FOOTBALL DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2002)

Président : TIHONI Wilfrid
Vice-président : MAKE Teurarii
Secrétaire : TEMATAHOTOA Roiti
Trésorier : IOTUA Pita

A.S. TE TA'I U'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2002)

Président d'honneur : RUTA Moïse
Président : LAILLE Michel
Vice-présidents : MAAU Roméo
NOUVEAU Pierre-Jean
Secrétaire : PENLAE Joen
Trésorier : TAURU Maurice

**AMICALE DES MARINS PENSIONNES
DE LA MARINE MARCHANDE EN POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2002)

Président : VOIRIN Nicolas André
Vice-présidents : GRAFFE Emile
PETERS Piels Petero
BARSINAS Hivatete
SALEM Elias
Secrétaire : LYGAN François
Secrétaire adjoint : BUILLARD Antoine
Trésorier : CHENG KEE SANG Louis
Trésorier adjoint : TEANINIURAITEMOANA Michel
Assesseurs : VERNAUDON Clément
TAUTU Alphonse

ASSOCIATION TE HOTU AMUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2001)

Président : TETUANUI Christophe
Vice-président : TAPOTOFARERANI Fatuhei
Secrétaire : TAPOTOFARERANI Mareva
Secrétaire adjoint : TETUANUI Denis
Trésorier : TETUANUI Vairii
Trésorier adjoint : TETUANUI Jules
Commissaires : TETUANUI Marguerite
TETUANUI Ethell

ASSEMBLEE DE DIEU DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2002)

Président : LEVANT Louis
Vice-président : AMARU Tauraatua
Secrétaire : LAILLE Linda
Secrétaire adjoint : SIAO Raymond
Trésorier : ALBERT Didier
Trésorier adjoint : ALBERT Thierry

COMITE DES ARTISANS DE HAKAHAU UA POU
Anciennement **COMITE DES ARTISANS DE LA COMMUNE**
DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2002)

Présidente d'honneur : BRUNEAU Mélanie
Président : HAPIPI Eugène
Vice-président : HATUUKU Luc
Secrétaire : KAIHA Sylvie
Secrétaire adjoint : KIIHAPA Louis
Trésorier : BRUNEAU Marcel
Trésorière adjointe : AKA Christine
Assesseur : MOTAHU Eliane

ASSOCIATION ARTISANALE TE FARE VAHINE A TAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2002)

Présidente d'honneur : JOHNSTON Maeva
Présidente : TIPAON Mahine
Secrétaire : TIPAON Myrna
Trésorière : PEREZ Rosita
Assesseur : TAUOTAHA Taerea

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE PUNA'AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2002)

Présidente : TEHAAMARU Elisabeth
Vice-présidente : PUNAA Tevahinefaonatu
Secrétaire : DEANE Noula
Secrétaire adjointe : TERIIRAU Elisabeth
Trésorier : DEANE Serge
Trésorière adjointe : TEHAAMARU Maiarii

ASSOCIATION TE HINE O PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2001)

Présidente : MAIOTUI-PENOT Yvette
Vice-présidente : TEHEI Sylvana
Secrétaire : SILVESTRO Hinano
Secrétaire adjointe : AGNIERAY Juliana
Trésorière : LASBLEIS Santa Maria
Trésorière adjointe : BOISSIN Jeannette

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE POLYNESIE
TAATIRAA PARURU I TE TURARAA O TE TAATA
"TETURAETARA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2002)

Président : BESSALEM Alain alias Mathius
Vice-président : LAU James
Secrétaire : TUHEIAVA Richard
Secrétaire adjoint : CERAN-JERUSALEMY Théodore
Trésorier : CHIN LOY Marcelino
Assesseurs : PROKOP Joseph
BESSALEM Olivier
DAVIDSON Bennett
NABET Bruno
BERDICHEVSKI Daniel
GRIMAUD Hinano

ASSOCIATION HARRISON SMITH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2002)

Présidente d'honneur : CARLSON Louise
Président : BABIN Olivier
Vice-présidentes : COULON-TONARELLI Moetu
HARGOUS Simone
MARCHAL Huguette
Secrétaire : FAANA Gilles
Secrétaire adjointe : MARCHAL Léna
Trésorière : ICEAGA Angéla
Trésorière adjointe : NAUTA Cécile

ASSOCIATION FAMILIALE HUARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2002)

Président : TEHEIURA César
Vice-président : TEHEIURA Remuel
Secrétaire : TEHEIURA Vaiata
Secrétaire adjointe : TEHEIURA Véronique
Trésorier : MAI Wilfrid
Trésorier adjoint : MAI Raatea

COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTERILES
DES TUAMOTU-GAMBIER DE HAO
Anciennement **COMITE ORGANISATEUR DES JEUX**
INTERILES DES TUMAOTU-GAMBIER CENTRE
ET EST DE HAO

Modification des statuts

L'association a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des jeux interiles des Tuamotu-Gambier qui se dérouleront à Hao, dans tous les domaines afférents, sportifs, techniques, administratifs, financiers, logistiques, publicitaires, promotionnels et commerciaux.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2002)

Président : FAARII Clément
Vice-président : TUAHINE Jonas
Secrétaire : FONTAINE Julien
Secrétaire adjoint : TEREGA Jean-Marc
Trésorier : TAUMIHAU Teva
Trésorier adjoint : MOOROA Jean-Claude
Assesseurs : VERO Albert
FLOHR Vaihere

FEDERATION GENERALE DU COMMERCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2002)

Président : YAU Gilles
Vice-présidents : DE MARIGNY Daniel
BILLON-TYRARD Jacques
SIU Gérard
Secrétaire : LO MONACO Patricia
Secrétaire adjoint : BURLATS Gérard
Trésorier : TRONDLE Philippe
Trésorier adjoint : LO SIOU Jean-Pierre

ASSOCIATION PAEPAE IRIIRI
(Récépissé n° 3515 DRCL du 10 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association PAEPAE IRIIRI, fondée le 6 mars 2002, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, a pour but de :

- participer à l'organisation de la journée internationale de la femme (8 mars) ;
- organiser des groupes de paroles pour les femmes ;
- développer les relations amicales au travers de soirées, de rencontres sportives et culturelles entre les femmes ;
- favoriser leur insertion sociale au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- participer à la promotion touristique du territoire ;
- proposer et organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- mettre en valeur les anciennes.

De manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la condition féminine.

Son siège social est situé à Vairao, P.K. 11, côté montagne chez la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|-------------------------|---|
| Présidents d'honneur | : VERNAUDON Clarenztz TAHUTINI Tina FAOA Tetuanui |
| Présidente | : TAHUTINI Aimée |
| Vice-présidentes | : BURNS Pauline MARUHI Teumere |
| Secrétaire | : MARUHI Mihiarii |
| Secrétaire adjointe | : BURNS Mireta |
| Trésorière | : POTHIER Vaestine |
| Trésorière adjointe | : MAITUI Béa |
| Commissaire aux comptes | : TEFAAORA Jacqueline |

ASSOCIATION 206 ESPRIT TUNING
(Récépissé n° 3864 DRCL du 18 avril 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 mars 2002, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "206 Esprit Tuning".

L'association a pour objet de satisfaire la pratique et la promotion du "tuning" sur modèle de Peugeot 206 ainsi que la participation de toutes formes d'activités concernant le développement de notre passion qu'est le "tuning".

Son siège social est fixé à Tipaerui, quartier Juventin, B.P. 4207 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Président d'honneur | : KIMITETE Charlie |
| Président | : JUNOD Lionel |
| Vice-président | : PUTOA Pierrot |
| Secrétaire | : PONTET Mayflower |
| Trésorier | : TAUA Moana |

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT
LES HAUTS DU TIRA**

(Récépissé n° 1465 DRCL du 4 avril 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 juin 2001 une association ayant pour dénomination "Association des locataires du lotissement les Hauts du Tira".

Elle a pour objet d'instaurer un règlement relatif au lotissement, d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement au sein dudit lotissement et de prêter assistance en toutes circonstances aux personnes en difficulté.

Le siège de l'association est fixé chez Mme Sylvana Tehei, bâtiment G n° 57, B.P. 4835 Papeete.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---|---|
| Président d'honneur | : HAAPII Ferdinand |
| Présidente | : TEHEI Sylvana |
| Vice-président | : FAREEA Eric |
| Secrétaire | : TAMA Benjamin |
| Secrétaire adjointe | : TAUTU Lina |
| Trésorier | : EBERA Samuel |
| Trésorière adjointe | : TEKOHUOTETUA Marie-Rose |
| Représentant de l'association sportive des jeunes | : TCHEN LAM Josiane |
| Assesseurs | : LENOIR Homère ARIITAI Augustin TEHUITUA Maurice DEXTER Nicolas |

ASSOCIATION FAKAHOTU IA MAKEMO
(Récépissé n° 3570 DRCL du 16 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association FAKAHOTU IA MAKEMO, fondée le 6 avril 2002, a pour objet :

- d'adhérer les jeunes et de leur attribuer les moyens d'action et d'intervention ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et des journées musicales au profit de ses membres ;

- de développer les relations amicales et culturelles entre les jeunes.

De manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse.

Son siège social est fixé à Pouheva, Makemo, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--------------------------------|
| Présidente | : RAVEA Toareia |
| Vice-président | : TIMO Taro |
| Secrétaire | : TIMO Suzanne |
| Secrétaire adjointe | : GATIEN Floriane |
| Trésorier | : BELKAROUBI Jacques |
| Trésorière adjointe | : TAHI Alliane |
| Assesseurs | : TIMO Jhon TOKORAGI Pascal |

TOMITE TINI RAU NO PAOPAO MAHAREPA

(Récépissé n° 3568 DRCL du 16 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association TOMITE TINI RAU NO PAOPAO MAHAREPA a été fondée par les adhérents aux présents statuts et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

- de gérer le bon fonctionnement des sections ;
- d'organiser des festivités ;
- de s'occuper des personnes âgées et d'aider les familles nécessiteuses (constitution des dossiers, informations).

Le siège social est fixé à Paopao, mairie annexe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président d'honneur | : HANERE Alexandre |
| Président | : HAATI François |
| Vice-présidents | : TEAMOTUAITAU Silvere MARUTAATA Hei |
| Secrétaire | : NEHEMIA Violine |
| Trésorière | : PERUS Anne |

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE DE PAPARA

(Récépissé n° 11396 DRCL du 23 avril 2002)

Extraits de statuts

Le 30 octobre 2001, il a été formé au lycée de Papara un Foyer socio-éducatif dont le siège est celui de l'établissement.

Le foyer socio-éducatif a pour but :

- de développer la prise de responsabilités des élèves et leur autonomie ;
- de participer à l'amélioration et à l'entretien du matériel appartenant au F.S.E. ;

- de développer la vie socio-éducative dans l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles ou récréatives et de liens avec les associations culturelles du territoire de Polynésie française, et par la participation aux œuvres de loisirs et de vacances ;
- de resserrer les liens entre les élèves, les professeurs et les familles.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Présidente | : BENJDIR Sylvie |
| Vice-présidente | : DELORD Laurence |
| Secrétaire | : MERCIER Marcelle |
| Secrétaire adjointe | : TEIHO Jenna |
| Trésorière | : LEHARTEL Titaina |
| Trésorière adjointe | : PONTET Mayflower |

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII AHUTAI

(Récépissé n° 5383 DRCL du 16 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association TAMARII AHUTAI, fondée le 20 mars 2002, a pour objet :

- la pratique des sports sous toutes ses formes ;
- l'insertion des jeunes du quartier par des activités ludiques, récréatives, formatrices ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- de détecter et inciter de jeunes talents à pratiquer toute discipline en vue des préparations des grands tournois tels que les jeux interîles, les jeux de Polynésie, championnat du monde ou autres ;
- la préservation du patrimoine, culturel, culturelle et la propreté de la commune ;
- organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Son siège social est fixé à Anau, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------|--------------------|
| Président | : ROIHAU Christian |
| Vice-président | : PENEHATA Teta |
| Secrétaire | : DEANE Richard |
| Secrétaire adjoint | : VAIHO Toofa |
| Trésorier | : VIRASSAMY Teuira |
| Trésorier adjoint | : ROIHAU Tinirau |

ASSOCIATION TE HONO E TAU I TE HONOAUI Collectif de soutien à la candidature de Stanley CROSS Tomite turu ia Stanley CROSS

(Récépissé n° 4196 DRCL du 25 avril 2002)

Extraits de statuts

Le groupement politique TE HONO E TAU I TE HONOAUI, fondé le 19 avril 2002, a pour objet de soutenir activement la candidature de M. Stanley CROSS aux élections législatives des 1er et 15 juin 2002.

Le conseil fédéral décidera, à l'issue des élections législatives de juin 2002, de la dissolution du collectif de soutien à la candidature de M. Stanley CROSS et de la refonte totale des présents statuts aux fins de création d'un parti politique qui conservera le nom de TE HONO E TAU I TE HONOAI.

Son siège social est fixé au 10, avenue Bruat, Papeete (Tahiti).

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------------|---|
| Présidents d'honneur | : TERIIPAIA Marii dit papa Marii TEIHOTAATA Yves dit papa Mape |
| Président | : ANIHIA Olivier |
| Vice-présidents | : CROSS Valentina BREMONT Hubert dit Upereto ROTA Edgar Ramon MANATE Atitui |
| Secrétaire | : HIRO Henry Matahi |
| Secrétaires adjoints | : RAVEINO Massimo TEINAORE Neagle Temanao TEURURAI Henriette MAUAHITI Célestin |
| Trésorier | : RURUA Maurice Rupea |
| Trésoriers adjoints | : PANI Rémy DEXTER Maire Timi dit Mape HAHE Benjamin Tino RURUA Lee Ahuura |
| Asseseurs | : TERIIHAUNUI Thierry HELME Daphnis MANUEL Ariiuri dit Ririmo TAURAA Reta TEHAAI Madeleine TEVAATUA Claude dit Vivi HAUATA Teta |

ASSOCIATION JEUNESSE TUAURU

(Récépissé n° 4200 DRCL du 25 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE TUAURU, fondée le 13 février 2002, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes à travers les mesures d'aides que le territoire a mises en place ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de la protection de l'environnement ;
- la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux entre les membres de l'association et tous les jeunes de Mahina ;
- de responsabiliser les jeunes par le biais du sport, de la danse, du chant ;
- la pratique de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, afin de développer les activités locales.

Son siège social est fixé au domicile du président à Mahina, P.K. 10,500, côté montagne, vallée de Tuauru.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Président | : MANARANI Tuterai |
| Vice-président | : TURINA Rodrigue |
| Secrétaire | : TAHUHUATAMA Otis |
| Secrétaire adjointe | : BACHELIER Hinano |
| Trésorier | : HIKUTINI Adeline |
| Trésorière adjointe | : MANARANI Marthe |

ASSOCIATION JEUNESSE ARUPA

(Récépissé n° 4199 DRCL du 25 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE ARUPA, fondée le 23 avril 2002, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, Vaininiore.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|------------------|
| Présidente | : MAI Teipoo |
| Vice-président | : TINOMOE Hentz |
| Secrétaire | : SAMUELA Maïte |
| Secrétaire adjointe | : MAIHITI Popine |
| Trésorier | : MARA Ririmo |
| Trésorier adjoint | : TAUHA Timiona |

ASSOCIATION FAKARAVA NOHOARIKI

(Récépissé n° 3365 DRCL du 8 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association FAKARAVA NOHOARIKI, fondée le 23 février 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a-pour objet :

- de défendre les intérêts de la profession de gérant d'établissement touristique de type familial ;
- de promouvoir le secteur des hébergements chez l'habitant ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle ;
- de diffuser par tous les moyens à ses membres, l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

Son siège social est fixé à Fakarava, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|------------------|
| Présidente | : TAU Lénick |
| Vice-présidente | : SALMON Tila |
| Secrétaire | : BORDES Flora |
| Secrétaire adjoint | : DARIEL Joachim |
| Trésorière | : LENOIR Corina |
| Trésorière adjointe | : AMARU Tuaana |

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS
A TEIEFITU PAHUAIVEVAU TAHIANUVAI**
(Récépissé n° 4058 DRCL du 23 avril 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé, le 16 mars 2002, l'ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS A TEIEFITU-PAHUAIVEVAU TAHIANUVAI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître, à tous les membres, qui constituent donc leur degré d'apparenté, d'établir une généalogie exacte et précise, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine dans toute la Polynésie, d'organiser et de développer l'agriculture, l'élevage, la pêche sous toutes ses formes.

Son siège social est fixé à Punaauia, chez Teiefitu Pierre-Marie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|------------------|
| Président | : | TEIEFITU Teiki |
| Vice-président | : | BESSON Yves |
| Secrétaire | : | PITON Isabelle |
| Secrétaire adjointe | : | BARSINAS Marie |
| Trésorier | : | TEIEFITU Noa |
| Trésorière adjointe | : | TEIEFITU Noëlani |

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE
TO'A TIARE**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 23 mai 2001, il a été

constitué un SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE TO'A TIARE dont l'objet est l'administration et la gestion de l'immeuble To'a Tiare.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Lagarde.

Sa durée est illimitée.

Les fonctions de syndic ont été confiées à Mme CHIN FOO Rosalie, demeurant à Pirae.

Pour avis,
Le syndic.

LOTO NATIONAL

**AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 36
DU SAMEDI 4 MAI 2002**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 36 du 4 mai 2002 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 19 avril 2002.

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| <i>Le président-directeur général</i> | <i>Le président</i> |
| <i>de La Française des Jeux,</i> | <i>de La Pacifique des Jeux,</i> |
| Christophe BLANCHARD-DIGNAC. | Roland de VILLEPIN. |

LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du mercredi 24 avril 2002 :

10 16 25 26 36 41Numéro complémentaire : **39**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 0 | 0 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 4 | 14.741.396 |
| 5 bons numéros..... | 187 | 194.451 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 506 | 7.422 |
| 4 bons numéros..... | 12.275 | 3.711 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 15.724 | 668 |
| 3 bons numéros..... | 263.977 | 334 |

Deuxième tirage du mercredi 24 avril 2002 :

13 16 32 33 44 49Numéro complémentaire : **23**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 0 | 0 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1 | 10.113.866 |
| 5 bons numéros..... | 251 | 146.038 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 621 | 5.726 |
| 4 bons numéros..... | 15.988 | 2.863 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 21.058 | 572 |
| 3 bons numéros..... | 306.350 | 286 |

N° JOKER : 2 4 7 8 1 2 1**LOTO NATIONAL N° 34**

Premier tirage du samedi 27 avril 2002 :

11 12 20 24 37 44Numéro complémentaire : **10**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 2 | 57.436.157 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 6 | 1.976.527 |
| 5 bons numéros..... | 342 | 120.286 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 837 | 4.916 |
| 4 bons numéros..... | 20.650 | 2.458 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 28.418 | 500 |
| 3 bons numéros..... | 376.326 | 250 |

Deuxième tirage du samedi 27 avril 2002 :

2 4 12 16 29 48Numéro complémentaire : **33**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 3 | 82.415.632 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 8 | 1.493.687 |
| 5 bons numéros..... | 518 | 80.429 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1.002 | 3.866 |
| 4 bons numéros..... | 26.391 | 1.933 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 26.258 | 452 |
| 3 bons numéros..... | 434.243 | 226 |

N° JOKER : 3 9 2 6 4 4 6**KENO**

| Numéro Jackpot 0 25 59 90 | | | | Numéro Jackpot 0 88 20 78 | | | | Numéro Jackpot 1 85 85 15 | | | |
|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|
| Lundi 22/04/2002 | | | | Mardi 23/04/2002 | | | | Mercredi 24/04/2002 | | | |
| 2 | 8 | 9 | 13 | 1 | 10 | 13 | 15 | 4 | 8 | 9 | 23 |
| 19 | 21 | 22 | 27 | 16 | 21 | 22 | 27 | 29 | 31 | 32 | 38 |
| 31 | 33 | 34 | 36 | 30 | 32 | 36 | 41 | 39 | 40 | 42 | 47 |
| 43 | 47 | 50 | 52 | 44 | 46 | 47 | 53 | 50 | 51 | 55 | 60 |
| 59 | 63 | 68 | 69 | 55 | 60 | 65 | 66 | 62 | 63 | 64 | 66 |

| Numéro Jackpot 8 10 11 70 | | | | Numéro Jackpot 9 89 39 06 | | | | Numéro Jackpot 4 76 31 51 | | | | Numéro Jackpot 7 19 84 58 | | | |
|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|
| Jeudi 25/04/2002 | | | | Vendredi 26/04/2002 | | | | Samedi 27/04/2002 | | | | Dimanche 28/04/2002 | | | |
| 5 | 13 | 17 | 25 | 1 | 2 | 6 | 12 | 7 | 16 | 17 | 20 | 2 | 11 | 12 | 14 |
| 29 | 30 | 31 | 32 | 15 | 18 | 20 | 24 | 25 | 26 | 28 | 36 | 15 | 18 | 19 | 26 |
| 33 | 37 | 43 | 44 | 25 | 26 | 29 | 36 | 40 | 41 | 43 | 47 | 32 | 36 | 37 | 44 |
| 45 | 47 | 48 | 50 | 45 | 46 | 48 | 50 | 49 | 50 | 53 | 59 | 45 | 48 | 51 | 52 |
| 51 | 53 | 56 | 60 | 51 | 60 | 67 | 69 | 63 | 64 | 66 | 69 | 59 | 61 | 64 | 69 |